

- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre préliminaire I.
- 3 Situation en République démocratique du Congo n°ICC-01/04.
- 4 Transcript sous-scélé et audience relative à la procédure *EX PARTE* réservée au
- 5 Bureau du Procureur. Jeudi 2 février 2006. Audience à huis clos.
- 6 L'audience est ouverte à 10 heures 15.
- 7 MME L'HUISSIERE (interprétation) : L'audience de la Cour pénale internationale est
- 8 en session.
- 9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Est-ce que les cabines m'entendent ?
- 10 Interprète : Oui, Monsieur le Président, absolument. Entendez-vous la cabine
- 11 française, Monsieur le Président ? Sur le canal n° 2.
- 12 Oui, la cabine française vous entend.
- 13 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le Président ? Canal n°2, vous
- 14 m'entendez, Monsieur le Président ?
- 15 Monsieur le Président, est-ce que vous m'entendez ?
- 16 Est-ce que vous entendez la cabine française sur le canal n° 2 ?
- 17 Est-ce que vous nous entendez, Monsieur le Président ? Canal n° 2, vous nous
- 18 entendez ? Est-ce que vous nous entendez ?
- 19 Vous entendez la cabine française sur le canal 2 ?
- 20 Très bien, merci.
- 21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Est-ce que tout le monde m'entend ? Les cabines
- 22 sont prêtes, bien.
- 23 Interprète : Nous vous entendons, Monsieur le Président.
- 24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience étant maintenant prête à débiter,
- 25 après un léger retard dû à des raisons techniques classiques, je demanderai au

1 Bureau du Procureur de bien vouloir se présenter.

2 Interprète : Avec un micro pour les interprètes, s'il vous plaît.

3 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour à toutes les personnes présentes au sein du

4 prétoire et dans les alentours.

5 Pour l'accusation :

6 - Olivia Struyven ; elle est juste derrière moi et elle travaille dans notre équipe ;

7 - Julieta Solano ; elle est également substitut adjointe, assise à côté de moi.

8 L'équipe est complétée par le chargé de l'équipe de l'enquête de la RDC, M. Bernard

9 Lavigne, derrière Mme Struyven.

10 Parmi cette équipe, se trouvent également :

11 - Pascal Turlan, analyste adjoint, à gauche, ici ;

12 - Miriam Spittler, assistante judiciaire, conseillère ; elle est à côté de Mlle Struyven ;

13 - M. Paul Seils ; il est analyste en chef au sein de la section chargée de la compétence

14 et de la complémentarité.

15 Je suis, bien sûr, Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous nous connaissons, Maître Withopf.

17 Nous sommes ici réunis pour traiter de la requête que vous avez formulée auprès

18 de notre Chambre qui est composée, je vous le rappelle, de Mme la Juge Akua

19 Kuenyehia, de Mme la Juge Sylvia Steiner de moi-même, Claude Jorda, Juge

20 président de cette Chambre préliminaire I, qui est chargée, vous le savez, de la

21 situation en République démocratique du Congo.

22 Vous nous avez saisis par une requête qui a été enregistrée le 13 janvier dernier, aux

23 fins de délivrance de deux mandats d'arrêt, en vertu de l'Article 58 de notre Statut.

24 La Chambre vous a, rapidement, le 20 janvier, invités à déposer un certain nombre

25 d'éléments supplémentaires, afin de mieux éclairer notre décision. Et pour vous

1 donner un peu de temps, car nous étions conscients, bien entendu, que, malgré les
2 éléments que vous nous aviez fournis avec votre requête, notamment votre vidéo,
3 vous auriez peut-être des problèmes de délai, nous avons donné deux dates : le
4 25 janvier et le 30 janvier, d'une part pour nous donner des éléments
5 supplémentaires de preuve, à l'appui de votre demande de délivrance de mandat
6 d'arrêt, des éléments plutôt internes, internes à la situation et, le 30 janvier, un délai
7 pour nous donner des éléments plutôt factuels.
8 Vous avez déposé ces informations supplémentaires, et nous vous en remercions, les
9 25 et 30 janvier. Et puis, par la suite, nous avons pris la décision de réunir la présente
10 audience, le tout, bien sûr, dans des délais rapides parce que nous sommes tous
11 conscients que les mandats d'arrêt doivent être délivrés rapidement, notamment
12 pour l'un des deux accusés.
13 Bien entendu, malgré la diligence dont vous avez fait preuve, et dont la Chambre
14 vous remercie, il nous manque un certain nombre d'éléments et il nous a semblé
15 qu'un dialogue à huis clos nous permettrait de posséder toutes les informations
16 pour vous donner ensuite une décision rapide sur votre requête.
17 Nous avons, bien sûr, préparé des questions. Il y a beaucoup de questions. Peut-être
18 que vous ne pourrez pas répondre à certaines. Nous vous demandons quand même
19 de faire un effort si vous voulez que nous répondions le plus rapidement possible à
20 votre requête.
21 Je donnerai sans plus tarder la parole à ma collègue, la Juge Akua Kuenyehia, qui
22 va vous poser une première série de questions.
23 Madame la Juge Kuenyehia, si vous voulez bien prendre la parole.
24 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
25 Président.

1 J'aimerais commencer en demandant au Procureur de bien vouloir nous éclairer sur
2 la manière dont les affaires contre M. Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda
3 répondent aux critères qui permettent à ces affaires de relever de la compétence de
4 la Cour.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge Kuenyehia, pour répondre en bref à
6 votre question, l'accusation pense que l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo et
7 Bosco Ntaganda relève bien de la compétence de la Cour parce que toutes les
8 conditions préalables sont remplies pour ce faire.

9 De manière plus détaillée, la RDC, le 8 avril 2000, est devenue signataire du Statut
10 de Rome ; elle l'a ratifié ensuite le 11 avril 2002. Ce qui veut dire que cette Cour a
11 compétence s'agissant de crimes commis sur le territoire de la RDC ou par des
12 ressortissants de la RDC depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet
13 2002.

14 S'agissant de la compétence *ratione materiae*, nous pensons que tous les crimes, et je
15 crois ceci se voit bien dans notre demande du mois de janvier, tous les crimes, de
16 l'avis de l'accusation, sont fondés sur des motifs raisonnables dès qu'on sait qu'ils
17 ont bien été commis par les deux personnes incriminées, Thomas Lubanga Dyilo et
18 Bosco Ntaganda, et que ces crimes relèvent de l'Article 8, crime de guerre, du Statut
19 de Rome.

20 S'agissant de la compétence temporelle, nous pensons, et je pense que ceci se voit,
21 d'ailleurs, dans notre demande, que la conduite criminelle en question a eu lieu
22 entre juillet 2002 et la fin de l'année 2003, ce qui rend donc ces crimes... ce qui les
23 englobe dans la compétence de la Cour.

24 S'agissant maintenant de la compétence de lieu, nous pensons que tous les crimes
25 tels qu'énoncés dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt, que tous ces

1 crimes ont été commis donc sur le territoire de la RDC et, plus concrètement, en Ituri
2 qui fait partie de la province orientale de la RDC.

3 Enfin, si vous me le permettez, l'exercice de compétence de la Cour a été déclenché
4 par la lettre de renvoi qui remonte à mars 2004, qui a été communiquée par la RDC,
5 les autorités de la RDC. Dans cette lettre, il est question des crimes relevant de la
6 compétence de la Cour, commis sur le territoire de la RDC à partir du 1er juillet
7 2002 - et non pas 2004, pardon – et suivants.

8 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur Withopf.
9 Si vous examinez l'ordre du jour que nous avons communiqué, le point 2a)... donc
10 pourriez-vous nous donner des informations supplémentaires s'agissant de ce point
11 2a).

12 M. WITHOPF (interprétation) : Bien sûr, je peux, Madame la Juge Kuenyehia et
13 Monsieur le Président.

14 Permettez-moi d'abord de vous parler de Thomas Lubanga Dyilo, s'agissant de
15 l'enquête menée en RDC.

16 Je vais d'abord vous renvoyer au paragraphe 184 de notre demande du 12 janvier, le
17 mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo et son dossier relatif à sa détention, la
18 note synoptique de 2005, 10 août, et nos arguments présentés le 25 janvier 2006.

19 Thomas Lubanga Dyilo est actuellement en détention provisoire sur la base de deux
20 mandats d'arrêt qui ont été délivrés par les autorités de la RDC.

21 Le premier contient des chefs d'accusation de génocide et de crime contre
22 l'humanité, sur la base des articles respectifs du Code militaire de la RDC, et se
23 fondent sur des allégations qui sont expliquées dans la note synoptique qui vous a
24 été communiquée le 10 août 2005.

25 Tandis que le second mandat d'arrêt, eh bien, fait état de chefs d'accusation de

1 meurtre, de détention illégale et de torture.

2 Les chefs d'accusation constituant la base du premier mandat d'arrêt semble relever
3 de la compétence de cette Cour-ci. Les autorités de la RDC, comme nous l'avons
4 mentionné dans notre argumentation du mois de janvier, ces autorités, donc, n'ont
5 (Expurgée). Ce fait a été confirmé le 30 janvier... le 13 janvier 2006, à savoir
6 (Expurgée).

7 Si je peux poursuivre, en vous présentant maintenant quelques éléments
8 d'information sur M. Bosco Ntaganda, à son égard, j'aimerais informer la Chambre
9 préliminaire qu'au cours d'une mission qui a eu lieu la semaine dernière,
10 l'accusation a reçu un autre mandat d'arrêt portant sur M. Bosco Ntaganda et, si
11 vous me le permettez, j'aimerais vous présenter ce mandat d'arrêt et le verser au
12 dossier. J'ai suffisamment d'exemplaires pour tous les membres de la Chambre
13 préliminaire ainsi que pour le Greffe.

14 Pendant que son mandat d'arrêt est distribué, Monsieur le Président, Mesdames les
15 Juges, si vous me le permettez, je pourrais vous communiquer quelques
16 explications. Cet autre mandat d'arrêt concerne les chefs d'accusation de crime
17 contre l'humanité et a été délivré par le procureur du tribunal de grande instance de
18 Bunia. Sur la base des informations limitées dont dispose le procureur sur ce
19 deuxième mandat d'arrêt, eh bien, il semblerait qu'il couvre des crimes qui aient été
20 commis avant le 1er juillet 2002, qui ne relèvent donc pas de la compétence de cette
21 Cour.

22 Quoi qu'il en soit, toutefois, le fait est, le fait demeure, s'agissant toujours de
23 Thomas Lubanga Dyilo que (Expurgée)
24 (Expurgée). Les mandats d'arrêt ont été délivrés en mars et en avril de
25 l'année dernière, d'après ce que nous savons sur la base (Expurgée)

1 (Expurgée) et il a été confirmé à plusieurs reprises (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée).

4 Même situation pour Thomas Lubanga Dyilo, (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée).

7 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Même si les autorités de la RDC ne mènent pas l'enquête, en tout cas, à votre

9 connaissance, sur ces crimes, serait-il possible de nous donner une ébauche de ce qui

10 constitue les crimes contre l'humanité au sein de la République démocratique du

11 Congo ? Juste une idée des éléments des crimes et puis, vous pourriez

12 éventuellement nous présenter également quelques éléments relatifs à la détention

13 illégale.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Eh bien, je pourrais vous renvoyer au contenu de la

15 note synoptique. Il semble que les éléments relatifs aux allégations de crimes

16 prétendument commis par des soldats placés sous le commandement de Thomas

17 Lubanga Dyilo en mai 2003 à Bunia en Ituri sont quelque peu expliqués dans la note

18 synoptique. Dans cette même note synoptique, vous trouverez également d'autres

19 allégations de crimes commis par les mêmes soldats après mai 2003.

20 L'accusation souhaite informer la Chambre préliminaire qu'à ce stade, ils ne

21 concentrent pas les enquêtes sur les crimes signalés... évoqués dans la note

22 synoptique.

23 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup. Est-ce que le

24 Bureau du Procureur sait si c'est un crime, au sens de la loi congolaise, d'enrôler des

25 enfants mineurs de 15 ans ou de les utiliser dans des groupes armés pour participer

1 à des hostilités de façon active ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Si je vous ai bien compris, vous posez la question de
3 savoir s'il y a une loi en RDC qui couvre ce point et qui interdit ce crime. A la
4 connaissance du Bureau du Procureur, eh bien, une telle loi existe. Si la Chambre
5 préliminaire souhaite avoir des informations supplémentaires, je peux fournir des
6 éléments en plus.

7 Cela commence avec l'Article 184 de la Constitution. Nous avons aussi le décret-loi
8 66 du 9 juin 2000. Ce sont deux dispositions qui couvrent le même aspect : celui qui
9 est énoncé dans notre requête. Cela couvre les mêmes aspects uniquement en termes
10 juridiques, s'entend.

11 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci. Est-ce que le Procureur pense
12 qu'aucun autre pays, y compris le Rwanda et/ou l'Ouganda, ne fait des enquêtes sur
13 la responsabilité pénale des deux personnes concernées, à savoir Thomas Lubanga
14 Dyilo et Bosco Ntaganda, concernant les crimes qui sont mentionnés dans la
15 demande du Procureur ?

16 M. WITHOPF (interprétation) : Je peux répondre que, oui, le Bureau du Procureur
17 estime qu'il n'y a pas d'enquête en cours de la part d'un Etat que vous avez
18 mentionné ou d'aucun autre Etat.

19 Concernant le Rwanda, je souhaite attirer l'attention de la Chambre préliminaire sur
20 le fait qu'après que le Bureau du Procureur ait notifié sa demande, conformément à
21 l'Article 81 du Statut, le Rwanda a répondu avec une lettre du 21 juillet 2004. Je vais
22 (Expurgée)

23 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous signale que le *transcript* s'est arrêté.

24 Il semble qu'il soit nécessaire pour les services techniques d'avoir 5 minutes de
25 pause. Nous allons donc prendre 5 minutes de pause. J'espère que nous n'aurons

1 pas cela toutes les demi-heures ; sinon, l'audience risque de durer un certain temps.

2 Je sais quand même que les services font tout ce qu'ils peuvent. Je les en remercie.

3 Je propose de suspendre l'audience pendant au moins 5 minutes, je suppose. Merci.

4 Pause à 10 heures 38 - Fin de pause à 10 heures 51.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, Monsieur le Greffier, vous annoncez que

6 nous devons mettre sous scellés la pièce qui nous a été remise.

7 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.

8 La pièce versée au dossier par le Bureau du Procureur, nommée mandat d'amener,

9 sera versée en dossier dans la situation en République démocratique du Congo, sous

10 le numéro HNE n° 4 ; niveau de confidentialité : sera sous scellés. Merci.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Madame la Juge Kuenyehia, vous avez la parole.

12 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée).

15 M. WITHOPF (interprétation) : C'est juste. (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Maintenant, je vais vous communiquer cette lettre comme pièce supplémentaire. Le

5 (Expurgée).

6 Si je peux saisir aussi cette occasion pour mentionner que, dans le *transcript*, on ne

7 mentionne comme M. Witteveen et j'apprécierais que l'on corrige cela. Mon nom est

8 Ekkehard Withopf. Merci.

9 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci. Je suis certaine qu'on a pris

10 note.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, voulez-vous indiquer la

12 cote sous laquelle sera versée au dossier cette pièce émanant (Expurgée)

13 (Expurgée), s'il vous plaît ?

14 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.

15 Le numéro de la pièce sera HNE 5 ; le niveau de confidentialité : sous scellés. Merci.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Madame la Juge.

17 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup, M. Withopf.

18 Pourriez-vous nous donner votre avis sur le seuil de gravité, tel que nous l'avons

19 évoqué dans le point 3 de l'ordre du jour ? Et l'Article 17.1.d).

20 M. WITHOPF (interprétation) : Je vais le faire. Avant de ce faire, je voudrais

21 néanmoins éclaircir un aspect de ma demande précédente.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Maître Withopf, mais nous avons, semble-t-il, à

23 nouveau un problème concernant le *transcript*.

24 Je voudrais délibérer sur le siège avec mes collègues sur cette question.

25 (*Les Juges se concertent sur le banc.*)

- 1 Les Juges, Maître Withopf, les Juges qui ne peuvent, évidemment, se satisfaire de...
- 2 Oui, Monsieur le Greffier, vous vouliez me dire quelque chose ?
- 3 Si c'est pour me dire que, dans 5 minutes, ce sera réparé, je n'accepte pas, je vous le
- 4 dis tout de suite !
- 5 Bien. Ecoutez, je n'y comprends plus rien. Il paraît que si, on continue, le *transcript*
- 6 sera fait mais pas tout de suite.
- 7 Bien. Ecoutez, tout cela n'est pas très satisfaisant.
- 8 Les Juges se tournent vers vous et, dans un climat de bonne coopération avec le
- 9 Bureau du Procureur, est-ce que vous acceptez que nous continuions sans le
- 10 *transcript* en temps réel ?
- 11 M. WITHOPF (interprétation) : Certainement, Monsieur le Président, Mesdames les
- 12 Juges, nous sommes disposés à continuer.
- 13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais que M. le Greffier prenne note. Je ne
- 14 sais pas, s'il n'y a pas de *transcript* pour prendre note du mécontentement de la
- 15 Chambre et vous le transmettez à qui de droit, n'est-ce pas !
- 16 L'audience continue. Excusez-nous.
- 17 Allez-y.
- 18 M. WITHOPF (interprétation) : Merci. Je voudrais faire un éclaircissement
- 19 concernant les mandats d'arrêt contre Bosco Ntaganda et, d'après les pièces qui ont
- 20 été montrées aujourd'hui, vous pourrez constater qu'il y a deux mandats d'arrêt :
- 21 l'un du 26 mars 2005 et, ensuite, en bas de page, il y a un mandat d'arrêt daté du
- 22 5 avril 2005, de deux lignes.
- 23 Je dois dire que le mandat d'arrêt du 5 avril 2005 précède le mandat d'arrêt,
- 24 l'autre... parce que, techniquement, il y a trois mandats d'arrêt, mais quant au fond
- 25 il n'y en a en fait que deux, à savoir le 26 mars 2005 et le 5... 12 du mois d'avril 2005.

1 Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, j'aimerais aussi parler du point 3 de
2 l'ordre du jour.

3 Il s'agit du seuil de gravité, conformément à l'Article 17.1.d) du Statut. Le Procureur
4 estime que toute affaire qui relève de la compétence de la Cour peut être considérée
5 comme grave dans un certain sens, mais l'Article 17 du Statut de Rome dit très
6 clairement que la compétence de la Cour est un élément nécessaire, certes, mais pas
7 une condition suffisante.

8 Donc le Bureau du Procureur estime que le génocide et les crimes contre l'humanité
9 sont, de par leur nature, d'une gravité suffisante du fait de la conduite criminelle qui
10 est à la base de cette qualification.

11 En ce qui concerne l'Article 8, les crimes de guerre, et vous savez que c'est l'Article 8
12 qui est à la base de notre situation ici, cet Article 8 donne des orientations très fortes,
13 à savoir que la Cour doit se concentrer sur les crimes de guerre qui sont commis
14 comme s'inscrivant dans une politique ou dans un plan ou s'inscrivant dans la
15 commission à grande échelle de tels crimes.

16 Dans le cas qui fait l'objet de la demande du Procureur, il y avait une politique pour
17 recruter les enfants et les utiliser, afin de participer activement dans les hostilités.
18 Cette politique est décrite dans le détail des Articles 71 à 82 de la requête du
19 Procureur et des centaines, si ce n'est des milliers d'enfants, ont été les victimes de
20 cette politique, cette politique, donc, qui a été mise en oeuvre par l'UPC et par le
21 FPLC.

22 Nous voudrions souligner que les enfants constituent un groupe particulièrement
23 vulnérable au moment du recrutement, cela, du fait de la situation économique
24 désastreuse de leur environnement et c'est aussi très délicat lors de leur
25 intervention dans les opérations militaires du fait de leur absence d'expérience.

1 Nous voulons, de plus, faire référence aux paragraphes 180 à 183 de notre requête
2 qui énoncent en détail l'impact sur la vie des enfants et qui montrent que cet impact
3 est dévastateur, non seulement sur la vie des enfants mais aussi sur la société dans
4 laquelle vivent les enfants.

5 Nous voulons aussi attirer l'attention de la Chambre préliminaire sur le fait que si ce
6 crime de recrutement et d'utilisation des enfants dans les hostilités n'est pas un
7 crime de meurtre, nous pensons néanmoins qu'il serait très artificiel de nier que cette
8 pratique de recrutement d'enfants aboutit à la mort massive d'enfants. Et s'il n'y a
9 pas eu de crime à l'origine, au départ de cette action, il n'est pas très relevant.

10 Donc, ce que nous voulons dire aussi dans ce contexte, si vous le permettez,
11 Monsieur le Président et Mesdames les Juges, nous voudrions souligner que de
12 nombreux groupes en RDC, y compris l'UPC en Ituri, continuent à pratiquer ce
13 recrutement d'enfants et continuent à les utiliser pour participer de façon active aux
14 hostilités.

15 Le Procureur estime que, si l'on se concentre sur le *leadership* d'un groupe armé qui
16 utilise les enfants et leur recrutement, cela peut être un message très fort qui peut
17 être envoyé à d'autres dirigeants de groupes armés. Ainsi, on peut faire une
18 contribution directe et très forte pour dissuader les dirigeants de milices armées de
19 recruter des enfants et pour leur montrer les conséquences qui en découlent, s'ils le
20 font. Les vies des enfants peuvent être épargnées et la puissance des milices armées
21 peut être réduite de façon considérable.

22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, voilà donc ce que nous avons à dire
23 quant à l'Article 17.1.d) du Statut de Rome et nous sommes à votre disposition pour
24 répondre à toute question.

25 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Maintenant, une dernière question : pourriez-vous avoir l'amabilité de nous dire
2 quelques mots sur le point 4 ?

3 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien sûr, Madame la Juge. Quelques mots, c'est
4 justement la description précise de ce que je peux vous fournir.

5 Donc la question de savoir si le fait que M. Lubanga est détenu au Congo peut avoir
6 une influence sur la procédure de la Cour, eh bien, je voudrais me référer aux
7 articles 185, 189... 199, pardon, de notre requête. Et il faut penser au rôle de Thomas
8 Lubanga Dyilo qui est encore le président de l'UPC et qui peut encore utiliser son
9 réseau de contacts avec des gens en Ituri ou à l'extérieur de l'Ituri, dans l'ensemble
10 du Congo, et il peut encore avoir des contacts avec ses supporteurs. Thomas
11 Lubanga est donc encore en mesure d'exercer une influence sur les victimes et les
12 témoins.

13 Je fais cette déclaration du fait que le Bureau du Procureur dispose d'informations
14 selon lesquelles, jusqu'à il y a peu, Thomas Lubanga avait la possibilité de
15 communiquer avec ses aides par des appels téléphoniques non contrôlés, à partir de
16 son centre de détention dans la prison de Kinshasa.

17 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup. C'est la fin des
18 questions que je voulais poser pour l'instant.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois que, avant que je prenne la parole, le
20 Juge Steiner voulait intervenir sur vos questions.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Une question.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Si vous voulez.

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, pour anticiper, en quelque sorte,
24 sur l'une des questions que j'allais vous poser.

25 C'est une question, en réalité, qui découle de la dernière déclaration que vous venez

1 de faire.

2 Etant donné que M. Lubanga est actuellement en détention et, au cas où la Chambre
3 décide de délivrer un mandat d'arrêt contre lui, l'accusation pourrait-elle nous dire
4 quel serait l'effet des difficultés d'arrêt et de remise de M. Ntaganda sur le transfert
5 éventuel de M. Lubanga ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Excusez-moi, je n'ai pas très bien compris.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : M. Lubanga est en prison, n'est-ce pas ?

8 Et vous demandez également que M. Ntaganda soit arrêté ; lui est encore en fuite.

9 Alors, j'aimerais savoir... J'aimerais que vous nous disiez quelles seraient les
10 difficultés, au cas où M. Lubanga soit remis à la Cour alors même que M. Ntaganda
11 est encore en fuite ?

12 Est-ce que vous envisagez des difficultés dans le cadre de la procédure contre M.

13 Lubanga ?

14 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Madame la Juge Steiner. Le lien entre
15 l'arrestation pour cette Cour et la remise de M. Lubanga Dyilo à cette même Cour et
16 les efforts menés en vue d'arrêter M. Bosco Ntaganda, ce lien est un lien complexe,
17 très complexe.

18 Bosco Ntaganda demeure en fuite, effectivement. Le Bureau du Procureur a indiqué
19 dans ses écritures qu'il était heureusement à même, dans une certaine mesure, de
20 suivre, de surveiller les mouvements de Bosco Ntaganda.

21 Le Bureau du Procureur pense qu'au moment où l'arrestation et la remise de
22 M. Lubanga Dyilo seront sues et connues publiquement, nous pensons donc qu'à ce
23 moment-là Bosco Ntaganda pensera que lui aussi aura fait l'objet d'une requête aux
24 fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt présenté devant cette Cour. Il pense peut-
25 être même déjà qu'un mandat d'arrêt a été émis contre lui.

1 C'est pour cette raison que l'accusation fera un effort particulier, s'agissant des
2 moments où interviendra l'exécution de ces mandats d'arrêt, si toutefois un mandat
3 d'arrêt est délivré par cette Chambre, moment donc où seront exécutés les deux
4 mandats d'arrêt.

5 Je suis d'accord avec vous, Madame la Juge Steiner, pour dire qu'il y a quelque chose
6 qui échappe au contrôle du Bureau du Procureur, Si Bosco Ntaganda pense à juste
7 titre qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre lui par cette Cour.

8 J'ai le sentiment que je n'ai pas répondu pleinement à votre question, Madame la
9 Juge Steiner, mais c'est tout ce que je peux vous dire à ce stade, sachant ce lien
10 réciproque qui existe entre ces deux aspects des choses.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Merci, Maître Withopf.

12 Nous allons revenir au rôle de Thomas Lubanga. On a un peu résumé le sens des
13 questions que je comptais vous poser. Je reviens juste sur un point de vos réponses
14 que vous avez faites à ma collègue : c'est à propos du seuil de gravité.

15 Vous avez dit très justement qu'à partir du moment où nous rentrions dans un seuil
16 de gravité qui était compatible avec la compétence de la Cour, vous avez fait
17 allusion, bien sûr, à la politique, au plan, à cette politique et au plan qui seraient
18 nécessaires. J'en reviens sur ce point-là : est-ce que vous avez le sentiment qu'en
19 ayant choisi l'Article 8.2.vii) que vous répondez vous-même à cette notion de plan ?
20 De ce fait, je vais arriver au rôle de Thomas Lubanga.

21 Avez-vous des éléments de preuve sur ce point très particulier ? Pouvez-vous les
22 donner à la Cour ?

23 M. WITHOPF (interprétation) : Le Bureau du Procureur détient des éléments de
24 preuve et des informations supplémentaires qui ont amené le Bureau du Procureur
25 à conclure qu'il y avait un plan et qu'il y avait une politique, un plan et une

1 politique conçus par l'UPC...

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Pardon, excusez-moi de vous interrompre ! Vous

3 avez des éléments précis, concrets ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : Les éléments de preuve se font principalement sur

5 des déclarations de témoins, y compris des témoins venant de l'intérieur.

6 Le Procureur a eu des entretiens avec un certain nombre de témoins, disons,

7 membres de (Expurgée) et le Procureur a également eu des entretiens avec un

8 nombre limité de membres des (Expurgée).

9 Ceci pris avec un certain nombre de documents, d'après le Procureur, suffit à

10 répondre au seuil établi par 58.1, motif raisonnable de penser ou de croire que : le

11 plan, le plan se fonde sur une politique menée par l'UPC visant à promouvoir les

12 intérêts des Hema, ce groupe ethnique dans la région de Bunia mais aussi dans

13 l'ensemble de l'Ituri.

14 La politique a été menée à bien... d'après les éléments de preuve dont dispose le

15 Procureur, a été menée à bien par le FPLC, donc l'aile militaire de l'UPC.

16 Je souhaite également accentuer la condition préalable d'une commission à grande

17 échelle. Comme vous le voyez dans la requête du Bureau du Procureur, comme

18 vous le voyez dans les annexes que nous vous avons présentées avec la requête du

19 12 janvier, il y avait un recrutement systématique. Il y a eu notamment une

20 formation militaire qui a été fournie de manière tout à fait systématique et je pense

21 que la teneur des déclarations des (Expurgée) anciens enfants soldats révèle ou

22 plutôt sous-tend l'argument du Procureur selon lequel il y avait un plan, il y avait

23 une politique et que des crimes ont été commis sur une grande échelle.

24 Il y a eu un certain nombre de camps d'entraînement, tous très proches de Bunia, où

25 se trouvait le quartier général du FLPC et également le quartier général de l'UPC.

1 Ces camps d'entraînement étaient dirigés par des officiers militaires du FLPC de
2 haut rang. A de maintes reprises, des camps d'entraînement ont reçu la visite de
3 Thomas Lubanga Dyilo et de Bosco Ntaganda, entre parenthèses, Bosco Ntaganda
4 jouant un rôle important dans l'entraînement, lui-même assurait une partie de cet
5 entraînement.

6 Ceci, on le voit dans les déclarations des enfants soldats, mais le Procureur dispose
7 d'autres éléments de preuve allant dans ce sens.

8 Thomas Lubanga Dyilo a joué un rôle prépondérant dans la fourniture d'armes, de
9 munitions, d'uniformes. C'est lui qui a établi le cadre d'action des autres auteurs de
10 ces crimes, au titre de l'Article 8 du Statut de Rome, et nous pensons que tous ces
11 éléments conjugués suffisent à montrer qu'il y a des motifs raisonnables de penser
12 que Thomas Lubanga Dyilo comme Bosco Ntaganda répondent au seuil fixé par
13 l'Article 58.1 du Statut.

14 Autre aspect que j'aimerais mentionner également : Bosco Ntaganda lui-même, à
15 maintes reprises, a envoyé des enfants au combat afin qu'ils participent à des
16 activités militaires importantes du FPLC. Lui-même a souvent participé à ces
17 actions en tant que commandant, en utilisant les enfants, en veillant au déploiement
18 de ces enfants dans le cadre de ces opérations militaires, ces dernières étant, bien
19 entendu, toujours à l'initiative de Thomas Lubanga Dyilo, commandant en chef du
20 FPLC.

21 Bien entendu, le Procureur, ici, se fonde principalement sur des informations
22 émanant de membres de ces groupes et également sur un certain nombre de
23 documents.

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. Quelques autres questions sur
25 Thomas Lubanga : est-ce qu'il occupe toujours le poste de président de l'UPC, à

1 votre connaissance ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : A ma connaissance, oui. Il est toujours président de
3 l'UPC. Et l'UPC continue d'agir en tant que parti politique en RDC.

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il semble qu'il ait été libéré dans la seconde
5 moitié du mois d'août 2002. Vous savez pourquoi ? Il était incriminé pour des
6 crimes très graves.

7 M. WITHOPF (interprétation) : Le Bureau du Procureur dispose d'informations, bien
8 que limitées, sur le fait, d'une part, qu'il a été détenu pour une période de temps
9 restreinte à l'été 2002 et nous disposons également d'informations assez limitées sur
10 les raisons pour lesquelles il a été remis en liberté.

11 Toutefois, nous aimerions, à cet égard, dire que, étant donné la situation actuelle, au
12 cours de sa détention en 2002, Thomas Lubanga Dyilo était à même de
13 communiquer avec les membres occupant des postes élevés au sein de l'UPC et au
14 sein de la FLPC.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. On ne connaît donc pas les raisons de cette
16 libération.

17 Eventuellement, pourrions-nous avoir les statuts de l'UPC ? Pas aujourd'hui, bien
18 entendu, mais les avez-vous ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, oui, nous les avons. Nous
20 avons les statuts qui sont disponibles et je suis, bien sûr, disposé à vous en
21 communiquer un exemplaire.

22 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Avez-vous le sentiment... Nous sommes
23 toujours dans la recherche des motifs raisonnables de croire, puisque vous, vous
24 avez des motifs raisonnables de croire, mais il faut, bien sûr, convaincre la Chambre
25 qu'il y a des motifs raisonnables de croire.

1 Ce qui nous intéresserait, c'est de savoir s'il a toujours exercé cette fonction de
2 président, de rôle de *leadership*. Excusez un Français qui prononce mal l'anglais ! Un
3 rôle de leader, un rôle de chef, un rôle de président. A-t-il toujours exercé ce rôle ? Y
4 a-t-il eu des querelles internes dans l'organisation ? Ou a-t-il toujours été considéré
5 comme le chef incontestable de cette milice et de cette sorte de parti politique ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis
7 tout à fait disposé à répondre par l'affirmative à cette question. Monsieur Thomas
8 Lubanga était le numéro 1, tant au sein du l'UPC que du FPLC.

9 Il est, en réalité, le créateur de l'UPC. Il en a été le président dès son premier jour et
10 par la suite. Il n'était pas seulement le président sur le papier, il a assumé dans les
11 faits son rôle de président. C'est lui, pour dire les choses de manière très concrète,
12 disons, c'est lui qui menait la danse au sein de l'UPC. Et il a exercé ses fonctions de
13 commandant, commandant suprême du FPLC.

14 Si je puis poursuivre, Monsieur le Président, ces constats se fondent sur un nombre
15 important de déclarations de témoins venant de l'intérieur. Ces témoins, de manière
16 anonyme, ont tous confirmé le rôle extraordinaire joué par M. Thomas Lubanga au
17 sein de l'UPC.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci. D'après votre vidéo, il semblerait que le
19 discours proprement politique de M. Lubanga était axé sur l'unité au sein du
20 peuple congolais. Avez-vous le sentiment que, à partir de l'Ituri, M. Lubanga avait
21 un plan politique pour l'ensemble de la République démocratique du Congo, ou
22 uniquement pour l'Ituri ou peut-être des desseins beaucoup plus localisés ?
23 Autrement dit quel était l'objectif politique à plus ou moins long terme de ce FPLC,
24 UPC ?

25 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, c'est

1 une question un peu plus complexe. Puisque sur la base des faits et puisqu'il est en
2 détention, il est difficile de dire, donc depuis qu'il a été placé en détention, quelles
3 sont ses ambitions à long terme. Il existe des informations, informations émanant de
4 déclarations de témoins, informations selon lesquelles il poursuivait des ambitions
5 personnelles à l'échelle nationale.

6 Toutefois, les faits montrent que son influence était principalement limitée à la
7 région de l'Ituri. Vous évoquiez le concept d'unité. Dans l'exemplaire du statut, du
8 statut que vous recevrez, vous retrouverez ce concept.

9 Le Bureau du Procureur souhaite rappeler, comme il l'a fait dans sa requête, qu'il y a
10 une forte divergence entre des éléments rendus publics, des discours publics, et la
11 réalité des choses sur le terrain. Si l'on pense aux éléments, éléments à charge et à
12 décharge, en quelque sorte, eh bien, dans les apparences, un grand nombre de ces
13 documents, de ces éléments d'informations semblent plutôt à décharge. Mais, au
14 moment même où on a des entretiens avec des personnes venant de l'intérieur, et le
15 Bureau du Procureur l'a fait à maintes reprises, on se rend compte, on voit que les
16 communiqués, les discours publics sont un côté de la médaille et que la réalité sur le
17 terrain était l'autre côté de la médaille.

18 Et les réalités sur le terrain correspondaient très exactement à ce qui figure dans la
19 requête présentée par le Bureau du Procureur.

20 Vous avez parlé de la vidéo. Nous avons présenté la retranscription de cette vidéo
21 et je suis tout à fait certain que vous avez trouvé, dans la retranscription, des
22 segments qui semblent plutôt de nature à aller dans le sens de Thomas Lubanga
23 puisqu'il y a ce concept d'unité qui est exprimé par Thomas Lubanga lors de ses
24 visites au camp d'entraînement du FPLC.

25 Toutefois, il faut rappeler que (Expurgée)

1 (Expurgée), de photographes professionnels qui, assez fréquemment, étaient
2 autorisés, de manière délibérée, bien entendu, à filmer des vidéos. Ces vidéos étaient
3 ensuite utilisées par l'UPC et c'est là un exemple idéal, cette retranscription qui met
4 l'accent sur le concept d'unité, mais en réalité, l'objectif poursuivi était tout autre.
5 Le Procureur pense qu'il y avait un conflit sur une base ethnique en Ituri, qu'il y
6 avait les Hema et les Lendu de l'autre.
7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais maintenant... D'abord, si
8 éventuellement vous aviez quelques-uns de ces témoignages - vous avez parlé à
9 plusieurs reprises de témoins de l'intérieur -, si éventuellement vous avez quelques-
10 uns des *transcripts* de ces témoins de l'intérieur - dans un délai rapide, bien sûr,
11 puisque nous devons vous répondre assez rapidement -, je crois que cela pourrait
12 intéresser les Juges de la Chambre.
13 Bien. Vous avez noté notre demande ?
14 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, j'ai noté cette demande, Monsieur le Président,
15 mais j'aimerais attirer l'attention de la Chambre préliminaire sur les arguments
16 présentés le 27 janvier s'agissant des informations à l'appui de notre demande. J'ai
17 annoncé que nous étions prêts, bien sûr, à communiquer un exemplaire des statuts.
18 Pour l'instant, la présentation d'autres éléments à l'appui n'est pas envisagée comme
19 étant l'une des possibilités à laquelle peut répondre directement l'équipe. Je ne
20 pourrai vous répondre que lorsque j'aurai consulté le Procureur sur ce point.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est une question technique ou une question,
22 j'allais dire politique du Procureur ?
23 Si c'est une question technique, je peux comprendre. Si c'est une question politique,
24 je me permettrai de vous rappeler que c'est quand même vous qui êtes les
25 demandeurs de la délivrance de mandats d'arrêt et que, jusqu'à plus ample informé,

1 lorsqu'on interprète l'Article 58 - il n'est pas besoin d'être un grand juriste pour
2 l'interpréter -, il faut trouver des motifs raisonnables de croire. Vous l'avez souvent
3 utilisé, ce concept. Vous, vous avez des motifs de raisonnable de croire, mais je me
4 permets de vous rappeler qu'il faut que la Chambre ait des motifs raisonnables de
5 croire. Je ne crois pas que la Chambre, dans aucun système judiciaire au monde,
6 d'ailleurs, qu'il soit de *common law* ou de *civil law*, peut délivrer des mandats d'arrêt
7 sans avoir un minimum d'éléments déterminant ces motifs raisonnables de croire.
8 Qu'on appelle cela l'intime conviction, les motifs substantiels de croire sont des
9 concepts qu'il faut que vous étayiez. D'ailleurs, la présente audience est faite pour
10 cela. Réfléchissez-y néanmoins. Pendant notre délibéré, essayez de réfléchir à la
11 meilleure façon d'essayer de répondre à l'Article 58.1.a).

12 Je voudrais passer justement maintenant à la politique judiciaire du Bureau du
13 Procureur. La Chambre a relevé que les deux mandats d'arrêt que vous sollicitez
14 concernent un groupe de miliciens régionaux. Nous venons d'en parler ; c'est pour
15 cela que je me suis permis, au nom de mes collègues et de moi-même, de vous poser
16 des questions sur la manière dont vous envisagiez ce conflit, notamment par
17 rapport aux statuts de l'UPC et du FPLC.

18 La question que l'on peut se poser, c'est : où va le Bureau du Procureur ? Nous
19 sommes au début de cette Cour. C'est une question qui me tient à cœur, qui nous
20 tient à cœur. Avez-vous l'intention de poursuivre des personnes qui ont une
21 responsabilité nationale ou allez-vous en rester à des personnes qui ont des rôles de
22 chef de milice ?

23 Or, d'après vos propres écritures, des milices, il y en a beaucoup. C'est un conflit
24 interethnique, vous venez de le rappeler. Vous risquez donc d'être entraîné dans
25 une politique de diffusion, d'enquêtes, d'investigations aboutissant, bien entendu,

1 pour les Juges, à un très grand nombre de demandes de mandat d'arrêt et je pense
2 que nous devons, au tout début de cette Cour, nous poser des questions.
3 C'est pour cela que je me permets de vous poser cette question.
4 M. WITHOPF (interprétation) : Je pense qu'il y a plusieurs aspects à traiter dans le
5 contexte des questions que vous nous posez.
6 Premier aspect : il me semble, mais c'est mon interprétation personnelle de la
7 question, que cela, au stade actuel, n'est pas vraiment lié à la demande d'émettre des
8 mandats d'arrêt contre Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda. L'intention du Bureau
9 du Procureur à court terme ou à long terme ne fait pas partie, en fait, de l'affaire qui
10 nous occupe ici concernant cette requête en vue d'obtenir des mandats d'arrêt.
11 Cela étant dit, l'UPC, ainsi que sa branche armée le FPLC, si on se base sur l'analyse
12 qu'a réalisée le Bureau du Procureur, apparaît - et le Procureur est convaincu que ce
13 n'est pas simplement une apparence mais que c'est aussi une réalité -, apparaît,
14 disais-je, être le groupe armé responsable des crimes les plus graves qui ont été
15 commis en Ituri, et comparé aussi avec d'autres régions de la RDC, ce groupe est
16 très certainement parmi les groupes armés qui sont les plus responsables des crimes
17 commis en Ituri.
18 Donc, après avoir fait une analyse très attentive de ces groupes armés en Ituri, le
19 Bureau du Procureur estime... enfin, a décidé, après avoir fait une analyse aussi de
20 leurs actes... des actes qui leur sont imputés, nous avons décidé d'abord de nous
21 concentrer sur l'UPC et sur son aile militaire, le FPLC, ce qui n'exclut pas -
22 d'ailleurs, c'est ce qui se produit, ce qui n'exclut pas, disais-je, que l'équipe
23 d'enquête au Congo fait également des enquêtes sur des allégations de crimes
24 d'autres groupes armés dans la région de l'Ituri.
25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, c'est une question uniquement matérielle

1 qu'on me signale.

2 Bien. Ecoutez, je vous remercie d'avoir essayé de répondre à cette préoccupation. Je

3 veux simplement surtout porter à votre attention cette préoccupation de la

4 Chambre. Les juridictions internationales sont toutes confrontées à cette question-là

5 et je ne crois pas qu'on puisse uniquement... Bien entendu, cela ne me regarde pas ;

6 le Bureau fait ce qu'il veut. Je sais simplement qu'en fin de compte, ce sont des

7 mandats d'arrêt que vous demandez aux Juges. Et je pense que, lorsque vous

8 poursuivez des miliciens régionaux, nous sommes obligés, parce que c'est inclus

9 dans votre propre requête, parce que c'est vous-même qui dites dans votre requête

10 ce que sont ces gens-là et faites allusion, bien entendu, à d'autres milices.

11 D'ailleurs, j'en arrive à la dernière question sur le conflit armé international ou non

12 international. Vous dites, d'une façon très cursive, que vous considérez le conflit

13 comme étant non international. Vous savez que la Cour internationale de justice a

14 rendu une décision à cet égard sur une sorte d'implication de l'Ouganda.

15 Vous-même, d'ailleurs, dans votre propre requête, parlez très clairement de

16 l'implication, au moins sur le plan matériel, de pays limitrophes. La Chambre

17 aimerait savoir pourquoi, donc, vous avez orienté votre demande, votre requête sur

18 le conflit armé interne. Merci.

19 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le

20 Bureau du Procureur est tout à fait conscient de la récente décision de la Cour de

21 justice et a accordé beaucoup d'attention à cette décision, avant de décider si le

22 Bureau du Procureur allait s'orienter sur une piste conflit non international ou sur

23 une piste conflit international.

24 Si je me réfère au paragraphe 42 de la requête du Procureur, parce que ce

25 paragraphe souligne le soutien qui a été apporté à l'UPC et au FPLC de la part des

1 autorités de l'Ouganda et du Rwanda, et cela résume aussi la conclusion du
2 Procureur, selon laquelle l'influence de l'Ouganda et du Rwanda était certes
3 significative, mais ne nous amène pas à conclure que ces deux Etats aient eu un rôle
4 déterminant au sein de FPLC en coordonnant ou organisant leurs actions militaires.
5 Je vous fournirai des informations supplémentaires sur cette question-là, mais cette
6 information couvrira aussi bien des aspects juridiques que des aspects de faits.
7 Si vous le permettez, je vous fournirai quelques éléments supplémentaires sur les
8 considérations de droit.
9 Au sein de la CPI, on n'a pas de définition qui permette de distinguer les conflits
10 internationaux ou non internationaux. C'est pour cette raison que nous avons
11 appliqué un test, qui est reconnu, qui est le test de la Chambre d'appel Tadic du
12 TPIY de 1999, qui est très connu comme étant le test de contrôle. La Chambre
13 préliminaire sait qu'on définit un conflit comme étant international par nature, si un
14 Etat étranger exerce un contrôle sur les forces militaires de l'une des parties au
15 conflit. Mais, ici, de quel conflit s'agit-il ?
16 Quel est le conflit que vise la requête du Procureur ?
17 Eh bien, ainsi que je l'ai dit auparavant, c'est un conflit entre la tribu Hema et la
18 tribu Lendu. Et la question est de savoir si l'un des groupes armés était soumis au
19 contrôle soit du Rwanda soit de l'Ouganda, ou alors des deux.
20 C'est en examinant ce contexte que nous avons examiné les informations et les
21 preuves, dont des déclarations de témoins de l'intérieur ainsi que des documents et
22 des informations qui sont accessibles au public.
23 Concernant l'Ouganda, je vais parler d'abord de l'Ouganda et ensuite du Rwanda,
24 mais là, l'analyse montre que l'Ouganda a appuyé la création du l'UPC. L'Ouganda
25 avait soutenu Thomas Lubanga lors de la création de l'UPC. L'Ouganda a fourni

1 des armes et des munitions, l'Ouganda a fourni également un appui militaire sous
2 forme de conseils et d'entraînements à l'aile militaire, donc au FPLC.
3 Cette formation militaire a été dispensée aussi bien en Ouganda qu'en Ituri et de
4 l'entraînement a également été organisé pour les enfants.
5 Le soutien de la part de l'Ouganda a décliné de façon significative après le mois
6 d'octobre 2002, lorsque l'Ouganda s'est rendu compte que l'UPC et le FPLC, en fait,
7 dériveraient vers l'Ouganda. Cela a abouti à ce que l'Ouganda a arrêté son soutien.
8 Donc, d'après les informations dont dispose le Procureur, lorsque le FPLC a dérivé
9 vers l'Ouganda, donc en janvier 2003, le soutien de l'Ouganda a cessé.
10 Maintenant, je vais parler du soutien de la part du Rwanda et l'analyse du Bureau
11 du Procureur a montré que l'aide du Rwanda a débuté en été 2002, probablement
12 au mois de juin 2002, et a duré à peu près jusqu'au mois de mai ou juin 2003, avec
13 un pic en janvier 2003, et il y a très certainement aussi une période de recoupement
14 avec le soutien ougandais. Donc le soutien de la part du Rwanda était très
15 comparable au soutien de l'Ouganda. Le Rwanda a fourni des armes et des
16 munitions. Ces armes et ces munitions ont surtout été fournies par des
17 parachutages en Ituri et il y a eu également une formation militaire qui a été
18 dispensée en Ituri et au Rwanda et cet entraînement incluait des entraînements
19 pour les enfants.
20 Le soutien du Rwanda, d'après nos connaissances d'aujourd'hui, a été fourni en
21 échange d'or à extraire des mines d'or qui se trouvent dans la région près de
22 Mongbwalu.
23 Pour résumer, le résultat de l'analyse des éléments d'informations qui ont été
24 rassemblés jusqu'au jour d'aujourd'hui - et je voudrais bien préciser : jusqu'à présent
25 - montre que ni l'Ouganda ni le Rwanda ne contrôlaient véritablement le FPLC et ne

1 dirigeaient pas ou ne planifiaient pas leurs activités. C'était une aide significative,
2 certes, mais elle se limitait à un financement et, jusqu'à un certain point, à
3 l'entraînement, mais elle n'organisait pas ou ne coordonnait pas ou ne planifiait pas
4 les actions militaires.

5 Là aussi, le contexte juridique et la base juridique, c'est la décision Tadic de 1999.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Juste une toute dernière question : M. Lubanga
7 est en détention jusqu'à quand, s'il vous plaît ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Excusez-moi, je n'ai pas suivi votre question.

9 Excusez-moi !

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Le renouvellement de la détention de Thomas
11 Lubanga, quelle est la date limite ?

12 Vous pouvez nous la donner cet après-midi, si vous n'êtes pas prêt à la donner
13 maintenant. Puisqu'il est renouvelé, je ne connais pas le code de procédure pénale,
14 évidemment, en République démocratique du Congo, je ne sais pas si c'est tous les
15 deux mois...

16 Si, éventuellement, cet après-midi, vous pouvez nous donner cette information.

17 Nous devons interrompre...

18 Oui, allez-y !

19 M. WITHOPF (interprétation) : Je peux vous fournir cette information. C'est
20 résumé, d'ailleurs, dans notre requête écrite. Il est en prison depuis la mi-mars 2005
21 et, chaque mois, sa détention est renouvelée par l'autorité judiciaire compétente à
22 Kinshasa. La loi en RDC dispose que, après une année, un juge doit intervenir.
23 Jusqu'à présent, c'était le Bureau du Procureur qui prolongeait la détention et, à
24 partir du mois de mars 2006, ce sera un autre (Expurgée) de contrôle judiciaire.
25 Dans notre requête écrite, nous l'avons brièvement évoqué.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée). C'est ça, la

5 base de la crainte du Bureau du Procureur - et c'est une crainte bien réelle - qu'il

6 pourrait être libéré très rapidement.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous parlez de mars ou de février ? Vous pouvez

8 nous préciser la date ? Le renouvellement aura lieu début mars, maintenant ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Si je m'en souviens bien, il a été détenu le 9 mars

10 2005, ce qui veut dire que... le 19, pardon !... D'ici la mi-mars, il faudra changer de

11 procédure. La loi pertinente, c'est l'Article 209 du code de justice militaire de la

12 République démocratique du Congo.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie de ces précisions. J'en ai

14 terminé de mes questions.

15 Je me tourne à présent vers ma collègue, la Juge Steiner, sauf si nous préférons

16 suspendre.

17 Nous devons suspendre à midi. Nous avons donc à peine 10 minutes. Nous

18 suspendrons notre audience à midi, pour des raisons techniques, vous le savez, et

19 pour d'autres raisons.

20 Mme la Juge Steiner va commencer son intervention par au moins une question.

21 Madame la Juge Steiner, vous avez la parole.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Peut-être puis-je faire état de certaines de mes préoccupations et, lorsque nous

24 reprendrons, nous pourrons enchaîner sur ces premières questions.

25 Donc, j'ai l'intention de me concentrer sur la participation de M. Ntaganda et, pour

1 comprendre un petit peu mieux cet organigramme qui fait partie de l'annexe 9, en ce
2 qui concerne la position de M. Ntaganda et ses relations avec M. Kisembo et M.
3 Lubanga, en ce qui concerne donc les prérogatives hiérarchiques les unes par
4 rapport aux autres, et également les relations entre M. Ntaganda et l'autre adjoint,
5 chef-adjoint, M. Dilangu.
6 Ensuite, d'autres questions plus spécifiques, à savoir si, entre septembre et décembre
7 2002, il y a eu d'autres chefs d'état-major adjoints, à part M. Ntaganda et M. Dilangu.
8 Et quelles étaient les fonctions qui ont été attribuées à M. Ntaganda et à M. Dilangu ?
9 Et, en particulier, qui était en charge des camps d'entraînement et de la menée des
10 opérations militaires ?
11 Donc, je voudrais savoir si vous voulez dire quelque chose dès maintenant ou si
12 vous préférez vous exprimer lorsque nous reprendrons parce que j'ai encore
13 d'autres questions aussi qui sont liées en particulier à M. Ntaganda.
14 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge Steiner, je pense que je suis en
15 mesure de répondre à votre question maintenant, si vous me le permettez.
16 De septembre 2002 à décembre 2003, l'organigramme montre qu'il y avait une
17 structure de commandement militaire très typique. En haut du FPLC, il y a le
18 commandant en chef Thomas Lubanga, ensuite Kisembo, le chef d'état-major, et à
19 côté de Kisembo et Lubanga, il y avait Ntaganda.
20 En termes de hiérarchie, c'est un exemple typique de hiérarchie militaire, à savoir
21 que Ntaganda était l'inférieur de Kisembo, qui était le chef d'état-major, et il était
22 aussi le subordonné de Lubanga qui était le commandant en chef. Mais aussi bien
23 Ntaganda, comme étant l'un des deux chefs adjoints de l'état-major, était
24 responsable des opérations militaires.
25 Dans le contexte du FPLC, être responsable des opérations militaires - cela trouve

1 d'ailleurs aussi son reflet dans les principes militaires habituels -, cela veut dire que,
2 après avoir reçu des ordres de la part de Thomas Lubanga Dyilo, il a décidé, à son
3 niveau, des opérations militaires et il a appliqué ces décisions. Ainsi que je l'avais
4 mentionné auparavant, Bosco Ntaganda a déployé les troupes sur le terrain avec ses
5 subordonnés et a pris part à de nombreuses opérations militaires du FPLC.
6 Du point de vue de l'organigramme, on peut voir qu'il y avait quatre secteurs, mais
7 je voudrais ajouter que c'est une chose qui a évolué. Il y avait certains moments où il
8 n'y avait que deux secteurs et il y avait d'autres moments où il y avait quatre
9 secteurs. Ces secteurs comptaient différentes unités militaires, y compris des unités
10 militaires de la dimension d'une brigade.
11 Etant en charge d'opérations militaires, cela inclut aussi pour Bosco Ntaganda sa
12 responsabilité en ce qui concerne l'entraînement militaire. Et comme bon
13 commandant, non seulement il participait aux entraînements mais il était très
14 souvent présent dans les camps d'entraînement. Il était la personne qui donnait des
15 ordres aux officiers responsables pour les responsables des camps d'entraînement.
16 Donc, Ntaganda, Kisembo ainsi que... s'inscrivent dans une structure militaire tout
17 à fait classique.
18 Madame la Juge Steiner posait aussi des questions en ce qui concerne Kisuni
19 Dilangu. Dilangu était l'adjoint de l'état-major chargé de l'administration et de la
20 logistique et cela, pendant une période assez limitée dans la deuxième moitié de
21 2002. M. Dilangu n'a pas joué de rôle dans le contexte des opérations militaires. Les
22 opérations militaires relevaient de la responsabilité et des prérogatives de Bosco
23 Ntaganda.
24 J'espère avoir répondu. Si vous avez encore d'autres questions, je m'efforcerai d'y
25 répondre.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Pour un éclaircissement, y a-t-il eu

2 d'autres adjoints ? Ou est-ce que M. Ntaganda était le seul adjoint au chef ?

3 M. WITHOPF (interprétation) : L'organigramme montre que, jusqu'en décembre

4 2002, il y avait deux chefs adjoints du chef de l'état-major : Dilangu et Ntaganda. Il

5 n'y avait pas d'autres adjoints.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je remercie Mme la Juge Steiner.

7 Nous allons lever la séance. Nous ne reprendrons pas avant 14 heures 30 ?

8 Bien, je vous propose de reprendre notre audience à 14 heures.

9 Cela permettra une bonne détente et un bon repos à nos amis interprètes, que, bien

10 sûr, je remercie.

11 L'audience est suspendue.

12 Pause à 11 heures 59 - Fin de pause à 14 heures 08.

13 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je donne, sans plus tarder - si tout marche, si

14 tout fonctionne comme nous l'espérons -, la parole à Mme la Juge Steiner.

15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Comme je

16 vous l'ai déjà dit, j'essaye de me concentrer, moi, sur les activités de M. Ntaganda

17 au sein du FPLC et de l'UPC en général.

18 Monsieur Withopf, pourriez-vous nous expliquer dans quelle mesure M. Lubanga

19 avait des pouvoirs opérationnels ou disciplinaires sur M. Ntaganda ?

20 M. WITHOPF (interprétation) : Thomas Lubanga était commandant en chef, le

21 commandant suprême du FPLC, et, en tant que tel, il disposait de tous les pouvoirs.

22 Il était commandant militaire, il disposait du commandement opérationnel et il

23 avait également tout pouvoir du point de vue disciplinaire. Il pouvait donc lancer

24 des enquêtes contre lui, il pouvait procéder à l'enquête et il pouvait prendre des

25 sanctions si nécessaire.

1 Interprète : Votre micro, s'il vous plaît.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Et s'agissant de M. Kisembo, y avait-il ce
3 genre de pouvoir disciplinaire ou opérationnel ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : Le chef d'état-major Kisembo est un peu différent.

5 Kisembo, effectivement, avait un certain pouvoir disciplinaire sur Bosco Ntaganda.

6 L'officier chargé des opérations militaires était néanmoins Bosco Ntaganda.

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Il est dit dans la requête soumise

8 par le Bureau du Procureur, et vous l'avez répété aujourd'hui, au titre de

9 l'Article 17.1.d), sur le seuil de la gravité, que vous aviez l'attention de ne traduire

10 devant cette Cour que les dirigeants ayant participé au conflit. Vous nous avez dit

11 également que l'organigramme du FPLC montrait une hiérarchie militaire tout à fait

12 classique et stricte. La Chambre aimerait donc savoir - si vous pouvez l'expliquer -

13 quelle est la raison qui vous a poussé à choisir le dirigeant de l'organisation et la

14 personne occupant le troisième niveau dans cette hiérarchie ?

15 M. WITHOPF (interprétation) : Je peux vous l'expliquer, Madame la Juge Steiner.

16 Comme nous l'avons expliqué dans le cadre de la requête, cette enquête ne s'est pas

17 encore achevée.

18 Le Bureau du Procureur poursuit ses recherches et son enquête contre les personnes

19 les plus responsables au sein de l'UPC et de son bras militaire, le FPLC.

20 Quant à la décision finale de savoir qui fera l'objet de nouvelles demandes de

21 mandats d'arrêt de la part du Bureau du Procureur, eh bien, cette décision n'a pas

22 encore été prise. (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée).

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Pourriez-vous nous dire quand et

1 dans quelles circonstances M. Ntaganda a remplacé M. Kisembo en tant que chef
2 d'état-major de l'UPC ? Et quel a été l'impact, si impact il y a eu, de ce remplacement
3 s'agissant des crimes décrits dans votre requête ?
4 M. WITHOPF (interprétation) : Eh bien, dans la limite des informations dont nous
5 disposons, je peux essayer de vous répondre.
6 Floribert Kisembo, en sa qualité de chef d'état-major général, a été remplacé par
7 Bosco Ntaganda le 8 décembre 2003.
8 Sur la base des éléments de preuve que nous avons rassemblés au cours de l'enquête
9 et d'informations, il semble qu'il y ait eu une friction entre Floribert Kisembo et
10 Bosco Ntaganda ; il semble également que M. Kisembo ait eu quelques
11 préoccupations, s'agissant des politiques menées par l'UPC et le FPLC, ainsi que sur
12 un certain nombre de questions pratiques. Ceci a finalement amené Thomas
13 Lubanga à décider que Bosco Ntaganda devait remplacer Floribert Kisembo.
14 Toutefois, je dois ajouter que cette question en particulier continue de faire l'objet
15 d'une enquête.
16 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Pour en revenir à l'organigramme figurant à l'annexe 9, nous voyons qu'il y a un
18 certain nombre de secteurs en dessous du poste de M. Ntaganda. A quoi
19 correspondent exactement ces secteurs ? Si M. Ntaganda avait des pouvoirs
20 opérationnels et disciplinaires sur ces différents commandants de secteur, est-ce
21 bien là la réalité ?
22 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, tout à fait. Le terme de secteur désigne une
23 structure militaire à un niveau relativement élevé. Un secteur était constitué d'un
24 certain nombre d'unités militaires, d'unités subordonnées. Tous les secteurs et
25 toutes les unités au sein de ce secteur, d'un point de vue militaire, étaient

1 subordonnés à Bosco Ntaganda qui était le chef des opérations militaires.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

3 Autre point : au paragraphe 76 de votre requête, vous dites que certains

4 commandants de la FPLC ont combattu au côté d'enfants dans le cadre de certaines

5 opérations militaires. Je souhaite simplement confirmer la chose suivante :

6 M. Ntaganda avait-il des pouvoirs opérationnels et/ou militaires sur ces

7 commandants ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, il avait des pouvoirs opérationnels, c'est sûr.

9 Sur la base des informations dont nous disposons à ce jour, il détenait également un

10 certain nombre de pouvoirs disciplinaires. Et, bien entendu, ces pouvoirs étaient

11 également exercés par le chef d'état-major Floribert Kisembo.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Certaines des déclarations de victimes font également référence à la participation

14 directe de M. Ntaganda dans certaines opérations militaires. Je vois, par exemple,

15 en annexe 1, au paragraphe 45, page 10, de l'avis de l'accusation, il est habituel que,

16 dans les conflits du Congo, les membres, les chefs d'état-major ou l'état-major

17 participaient directement à des attaques eux-mêmes sur la ligne de front ?

18 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge Steiner, à ce point-ci, je ne peux

19 parler que de la pratique en place au sein du FPLC et, sur la base des éléments de

20 preuve recueillis par le Bureau du Procureur, il est un fait que Bosco Ntaganda, à

21 maintes reprises, a pris part aux opérations militaires et qu'il les commandait.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Ceci m'amène à une

23 question, en fait, la question 7. Peut-être que nous pourrions obtenir quelques

24 éclaircissements de votre part sur le point 7. Dans de nombreuses

25 déclarations, référence est faite à un certain commandant (Expurgée) Bosco.

1 Etant donné qu'il serait habituel d'appeler quelqu'un par son prénom, occupant
2 une position aussi élevée, est-ce que la Chambre peut partir de l'hypothèse que cette
3 référence renvoie au commandant Bosco ? Parce que, parfois, on lit « (Expurgée)
4 (Expurgée) », mais très souvent on a remarqué dans les déclarations qu'il s'agissait
5 seulement du commandant Bosco. Alors, c'est un peu bizarre que l'on appelle un
6 officier par son prénom. Donc nous aimerions que vous nous apportiez un
7 éclaircissement sur ce point-là.

8 M. WITHOPF (interprétation) : Je serais tout à fait heureux de le faire, Madame la
9 Juge Steiner.

10 D'abord une remarque d'ordre général. Dans le contexte de la RDC et notamment
11 en Ituri, il est courant que des soldats et en particulier des enfants connaissent le
12 commandant par son prénom. C'est quelque chose de tout à fait courant.

13 Cela étant dit, à la lumière de la question posée par la Chambre préliminaire,
14 l'équipe de l'accusation a relu minutieusement les déclarations des (Expurgée)
15 victimes témoins et, à la lecture minutieuse de ces déclarations, l'accusation est
16 certaine - et j'expliquerai pourquoi – que, chaque fois que les enfants parlent du
17 commandant Bosco, ils désignent en réalité Bosco Ntaganda.

18 Pourquoi pensons-nous cela ? Eh bien, parce que nous avons bien étudié ce que
19 disent les enfants dans leurs déclarations.

20 (Expurgée), par exemple, il ne parle pas du tout de Bosco ou de (Expurgée).
21 (Expurgée) parle de Bosco ou du commandant Bosco comme étant
22 respectivement le chef d'état-major. Je fais référence au paragraphe 33 de sa
23 déclaration. Et, pour elle, Bosco - et je cite - « fait partie des autres commandants de
24 l'UPC très importants ». Je vous renvoie au paragraphe 36 de sa déclaration. Et là, je
25 vous renvoie au paragraphe 41 de cette même déclaration et elle ajoute : « Le chef

1 d'état-major général, le major Bosco, distribuait des uniformes. »
2 Nous pensons que l'analyse des fonctions du commandant Bosco et une description
3 de ce dernier exerçant ses fonctions démontrent qu'il ne peut s'agir que de Bosco
4 Ntaganda, lorsque ce Bosco est désigné par (Expurgée).
5 Je passe maintenant à (Expurgée). Au paragraphe 37, elle fait référence à Bosco
6 comme étant le « chef rwandais Bosco » et nous savons sur la base d'autres éléments
7 de preuve que Bosco Ntaganda était appelé « le Rwandais » ou que l'on précisait
8 parfois qu'il était d'origine rwandaise. (Expurgée) dit - et je cite : « Il y avait un chef
9 d'état-major général qui s'appelait Kisembo et, en dessous de lui, Bosco qui était chef
10 de mon commandant (Expurgée) et d'autres commandants. » Il s'agit du
11 paragraphe 38 de sa déclaration.
12 Elle poursuit en disant au paragraphe 39 qu'il y avait - je cite - « d'autres
13 chefs, comme Thomas Lubanga, Kisembo et Bosco. » Fin de citation.
14 Et elle dit : « Bosco avait un grand nez », au paragraphe 41.
15 Là encore, l'accusation en arrive à la conclusion, sur la base des éléments détaillés
16 de sa déclaration, qu'il y a là une indication que le Bosco en question ou le
17 commandant Bosco dont elle parle ne peut être que Bosco Ntaganda.
18 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je dirai la même chose s'agissant du
19 témoin (Expurgée). (Expurgée) parle de Bosco comme étant donc le
20 commandant Bosco et le chef des opérations Bosco. Il le décrit de la manière
21 suivante - et je cite le paragraphe 31 : « Directement subordonné à Lubanga, il y
22 avait le chef des opérations, un Rwandais appelé Bosco. » Et il poursuit en disant -
23 je cite – que « les plus hauts placés, tels que les commandants Bosco et Kisembo,
24 avaient trois étoiles dorées probablement sur leurs uniformes. »
25 Conformément aux conclusions tirées des autres déclarations des autres témoins,

1 l'accusation juge qu'il s'agit là d'un signe d'une indication claire montrant que le
2 Bosco dont parle (Expurgée) ne peut être que Bosco Ntaganda.
3 (Expurgée), si vous me permettez de poursuivre la liste, fait référence au
4 commandant Bosco comme étant : « Le seul haut placé que j'ai vu était le
5 commandant Bosco. Je ne sais pas quel est son grade, le commandant Bosco, mais je
6 l'ai vu souvent avec le président Lubanga et avec le chef d'état-major général
7 Kisembo. » Il s'agit du paragraphe 42 de sa déclaration.
8 Là encore, la lecture de la déclaration (Expurgée) correspond bien, coïncide
9 bien aux conclusions que nous avons tirées de la lecture des autres déclarations
10 d'autres enfants soldats.
11 Je voudrais conclure avec la déclaration (Expurgée). Elle est la seule, (Expurgée)
12 (Expurgée) à avoir parlé d'un « commandant (Expurgée)»
13 et d'un « Bosco ». Au paragraphe 26, elle dit - je cite : « Notre instructeur, qui était
14 aussi le commandant en chef du camp militaire, s'appelait (Expurgée). Il y avait
15 également deux autres commandants... trois autres commandants : (Expurgée),
16 (Expurgée) et un autre. Ils étaient toujours gardés, tous leurs mouvements
17 étaient encadrés par des gardes du corps. »
18 Qu'est-ce que cela veut dire ? Le commandant (Expurgée) est le seul qu'a vu le
19 témoin (Expurgée) dans le camp. Et (Expurgée), ce n'est pas Bosco Ntaganda.
20 Que dit ce témoin par la suite ? Paragraphe 32, elle dit - et je cite à nouveau : « Dans
21 le camp, les commandants et les autres soldats répétaient constamment que le
22 commandant suprême de l'UPC était Thomas Lubanga. Je me souviens aussi des
23 noms de deux autres commandants très importants : Kisembo et Bosco. Je n'ai
24 jamais rencontré ces deux derniers. » Donc, elle a rencontré (Expurgée) parce qu'il
25 se trouvait dans le camp, mais elle n'a jamais rencontré - c'est ce qu'elle dit - le

1 commandant de haut rang Bosco. Ce qui signifie précisément que, dans ce cas
2 précis, elle fait bien référence à Bosco Ntaganda.

3 Si je puis résumer, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je crois qu'une
4 analyse minutieuse des (Expurgée) déclarations d'enfants soldats montre très
5 clairement que, dès que les enfants font référence à un Bosco ou à un commandant
6 Bosco, sans ajouter d'autre nom ou de prénom comme (Expurgée), eh bien, ils
7 parlent précisément de Bosco Ntaganda. Et je crois que cette analyse est fondée sur
8 une lecture tout à fait minutieuse et rigoureuse des éléments soumis à la Chambre.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. J'aimerais maintenant
10 passer brièvement en revue les autres éléments de l'organigramme qui ont trait à
11 l'UPC, au FPLC. Je parle de l'annexe 7 et 8, je crois.

12 Pourriez-vous nous dire quelle était la position de M. Ntaganda dans le mouvement
13 général, l'UPC et le FPLC ? Quelle était sa position dans ces deux organisations-là et
14 dans ces deux organigrammes ? Et pourriez-vous nous parler de la relation, du
15 rapport entre M. Ntaganda et les autres membres du comité exécutif de l'UPC,
16 autres que M. Lubanga ? Etait-il subordonné d'une quelconque manière à d'autres
17 membres de l'UPC ?

18 M. WITHOPF (interprétation) : Excusez-moi, j'avais oublié de mettre mon micro !
19 Pour répondre à votre question, eh bien, il faut aborder différents aspects. Il faut
20 distinguer. De l'avis de l'accusation, nous avons le FPLC qui est une unité militaire
21 distincte, distincte de l'UPC. L'UPC se veut un mouvement militaire politique qui
22 constitue un cadre général dans lequel s'insère le bras militaire du FPLC.

23 Bosco Ntaganda, toutefois, a joué un rôle dans les deux organisations. Bosco
24 Ntaganda était la personne qui, avec d'autres et principalement Thomas Lubanga
25 Dyilo, a créé l'UPC ; et, une fois l'UPC créé, il a joué un rôle important au sein du

1 mouvement et il a soutenu Thomas Lubanga Dyilo dans ses fonctions de président.
2 S'agissant maintenant du rôle de Bosco Ntaganda dans une hiérarchie, eh bien, là,
3 nous devons établir une distinction entre la hiérarchie militaire du FPLC, et j'ai déjà
4 parlé de sa position au sein de cette hiérarchie-là, et la hiérarchie de l'UPC. Au sein
5 de cette dernière, il n'avait pas de fonction officielle.
6 Nous vous avons présenté deux organigrammes indiquant les individus qui,
7 conformément au statut - que nous vous communiquerons en fin de journée -,
8 jouaient un rôle officiel au sein de l'UPC. Or, Bosco Ntaganda ne jouait pas de rôle
9 officiel, du point de vue de la hiérarchie. Toutefois, étant donné les liens de
10 coordination et de coopération et ses liens rapprochés avec Thomas Lubanga, il a
11 joué un rôle pratique, important, aidant Thomas Lubanga Dyilo dans l'exercice de
12 ses fonctions. C'est ce que nous disent les éléments de preuve recueillis jusqu'à
13 présent sur le rôle joué par Bosco Ntaganda.
14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Compte tenu de ce que vous venez de nous dire sur la position de M. Ntaganda au
16 sein du FPLC d'une part et au sein de l'UPC d'autre part, pouvons-nous considérer
17 M. Ntaganda comme étant l'un des principaux commandants militaires impliqués
18 dans le conflit armé qui a eu lieu en Ituri dans son ensemble ?
19 M. WITHOPF (interprétation) : Eh bien, oui, je serais tenté de vous répondre par un
20 grand « oui ». Effectivement, il a joué un rôle crucial dans l'ensemble du conflit.
21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bien. Pour aller encore un peu plus loin,
22 d'après l'accusation, d'après la requête déposée par l'accusation, les crimes auraient
23 été commis entre juillet 2002 et décembre 2003. Toutefois, le FPLC n'a été créé qu'en
24 septembre 2002 et les crimes, ou plutôt les déclarations reçues par la Chambre font
25 référence à des événements qui ont eu lieu entre septembre 2002 et juin 2003.

1 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous en dire davantage sur le cadre temporel de cette
2 politique prétendue d'enrôlement, de conscription d'enfants et de participation des
3 enfants à des opérations militaires ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : La déclaration factuelle que vous faites est exacte.

5 Toutefois, j'aimerais ajouter qu'avant la création officielle du FPLC, donc en
6 septembre 2002, il y avait une milice Hema, une milice importante, composée d'un
7 nombre très important de soldats Hema.

8 Cette milice, à cette époque-là, donc en septembre 2002, est devenue le FPLC. Je crois
9 qu'il est très important de comprendre qu'en septembre 2002 une structure militaire
10 n'a pas été créée de toutes pièces. Les choses étaient autre. Il y avait des milices
11 Hema qui existaient au préalable et qui ont été transformées en une structure
12 militaire nouvelle, baptisée FPLC.

13 Et pour répondre à la deuxième partie de la question, la politique visant à recruter
14 des enfants était déjà en place avant septembre 2002. Elle était même déjà en place
15 avant le début de la compétence temporelle de la Cour.

16 Ce qui s'est donc passé, c'est qu'il y a eu, en quelque sorte, un changement de nom :
17 le FPLC est né de quelque chose qui existait déjà et la politique qui était déjà en
18 place s'est poursuivie.

19 C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de cadrer la conduite criminelle,
20 comme nous l'avons fait dans la requête que nous avons déposée ; nous avons
21 décidé de dire que la conduite criminelle avait débuté en même temps que la
22 compétence temporelle de cette Cour et que cette conduite criminelle s'était
23 poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2003.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Dans cette période-là, avant la création
25 du FPLC, M. Lubanga et M. Ntaganda avaient joué quel rôle dans le cadre de cette

1 politique ? Entre juillet et septembre, pour être tout à fait précise.
2 M. WITHOPF (interprétation) : Eh bien, le rôle joué à ce moment-là était exactement
3 le même que celui qui a été joué après septembre 2002. La seule différence, c'est
4 qu'après 2002, la structure militaire avait un nom, à savoir le FPLC.
5 Thomas Lubanga Dyilo et Bosco Ntaganda ont recruté de manière très active des
6 enfants avant même le début de notre compétence temporelle. Je disais plutôt, en
7 parlant de soutien apporté par l'Ouganda, qu'un entraînement a été dispensé par
8 l'Ouganda. Un entraînement a été fourni sur le territoire de l'Ouganda et, parmi les
9 soldats entraînés en Ouganda, se trouvaient également des enfants. Je parle là
10 d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que d'autres enfants dont l'une des enfants âgée
11 de plus de 15 ans.
12 Et Thomas Lubanga a joué un rôle crucial dans l'envoi de ces enfants vers
13 l'Ouganda, afin qu'ils y soient entraînés et qu'ils y subissent un entraînement
14 militaire.
15 Ce sur quoi j'aimerais mettre l'accent, c'est ceci : le concept du recrutement d'enfants
16 existait déjà au préalable et il existait bien avant la date de septembre 2002
17 marquant la création du FPLC. C'est une pratique qui trouvait sa source dans la
18 politique de l'UPC ; or, l'UPC existait déjà depuis longtemps avant septembre 2002.
19 Par conséquent, cet élément politique, disons, n'a que peu de rapport avec la
20 création officielle, concrète du FPLC.
21 J'espère avoir bien répondu à votre question.
22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
23 Monsieur le Président, je pense que je redemanderai la parole plus tard.
24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci, Madame la Juge Steiner.
25 Madame la Juge Kuenyehia, vous voulez intervenir ?

1 Peut-être moi-même, avant que Mme la Juge Steiner reprenne la parole, je voulais
2 vous poser quelques questions.
3 D'abord, est-ce que les frictions dont vous parlez... Vous m'entendez ?
4 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je n'entends pas la traduction.
5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, je me retourne vers vous.
6 M. LE GREFFIER : Nous allons voir de quoi il s'agit, Monsieur le Président.
7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous m'entendez, là ?
8 Je vous indique d'ailleurs, sur le plan purement technique, que les Juges de cette
9 Chambre souhaitent visionner avec vous la vidéo, pour identifier sur la vidéo
10 M. Ntaganda.
11 Je crois que le Greffe est averti, les services techniques sont avertis, donc ils sauront
12 isoler le passage en question.
13 Je reviens sur l'organigramme et notamment sur le rôle de Kisembo. Je vous dis tout
14 de suite que quelque chose ne me satisfait pas bien : c'est que M. Floribert Kisembo
15 ne soit pas, j'allais dire, dans la palette de vos mandats d'arrêt. Vous avez donné
16 une explication, mais j'ai noté, dans l'explication que vous avez donnée à ma
17 collègue, qu'il y avait eu des frictions politiques, des frictions, disons... oui, des
18 frictions politiques - j'ai noté le terme - entre M. Ntaganda et M. Kisembo.
19 Ma question était très simple : est-ce que ces frictions... Peut-être ne pourrez-vous
20 pas me répondre ou ne voudrez-vous pas me répondre, mais, dans les deux cas,
21 cela m'intéressera : est-ce que ces frictions ont joué un rôle dans le fait que vous ne
22 demandiez pas à la Cour un mandat d'arrêt contre M. Kisembo ?
23 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, ainsi que je l'avais mentionné
24 auparavant, l'enquête se poursuit. J'avais aussi mentionné auparavant que
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je tiens d'abord à vous remercier pour la

16 clarté de votre réponse et, j'allais dire, la loyauté de votre réponse. Merci.

17 Maintenant, je voudrais également vous poser une autre question s'agissant du

18 choix des incriminations. Je me suis penché sur le dernier mandat d'amener de M.

19 Ntaganda et je constate que les autorités locales avaient choisi des incriminations

20 différentes. C'est ma première sous-question.

21 D'autre part, vous avez choisi un crime, et il ne me viendrait pas à l'idée, bien sûr,

22 de sous-estimer la gravité de ce crime, mais peut-être aviez-vous d'autres éléments

23 de preuve pour poursuivre M. Lubanga et M. Ntaganda sur d'autres crimes,

24 puisque même les autorités locales l'ont poursuivi pour - j'ai vu - torture, complicité

25 d'assassinats, etc.

1 Est-ce un choix de politique pénale qui vous appartient de mettre en place - je n'ai
2 pas à en juger - ou est-ce que vous n'aviez pas d'autres éléments de preuve, mais,
3 semble-t-il, les autorités congolaises les avaient ? Donc auriez-vous moins
4 d'éléments de preuve que les autorités locales ? Ce qui serait, à mon avis, paradoxal.
5 Pourriez-vous donner à la Chambre un certain nombre d'explications à cet égard ?
6 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je peux vous assurer que le
7 Bureau du Procureur a beaucoup plus d'éléments de preuve que ne semble en avoir
8 le procureur local en RDC.
9 Pour répondre à votre question de savoir s'il y a des preuves supplémentaires qui
10 pourraient être corrélées à d'autres crimes, la réponse est oui. Il y a d'autres
11 éléments de preuve, mais de l'avis du Bureau du Procureur, les éléments de preuve
12 liés aux autres crimes n'ont pas encore atteint le seuil de l'Article 58. Ce qui veut
13 dire que le Bureau du Procureur n'est pas encore en mesure de demander un
14 mandat d'arrêt en se basant sur ces chefs d'inculpation supplémentaires.
15 Le Bureau du Procureur poursuit ses enquêtes, ainsi que cela est évoqué dans notre
16 requête. Et le champ des enquêtes, tel que mentionné dans notre requête, est plus
17 large, plus large de façon significative. Les efforts que nous déployons en matière
18 d'enquête incluent donc, d'après l'Article 8, les attaques délibérées contre des
19 populations civiles, des meurtres commis durant et après ces attaques, les pillages
20 des villes et des villages et le déplacement de populations civiles, entre autres.
21 Dans le contexte de ces enquêtes, le Bureau du Procureur s'acquitte, bien entendu,
22 de sa mission consistant à collecter non seulement des éléments à charge, mais aussi
23 des éléments à décharge, et ils ont reçu aussi des éléments de preuve à décharge.
24 Ces éléments font actuellement l'objet d'une analyse. L'enquête se poursuit et nous
25 pensons que nous serons en mesure de prendre une décision finale sur une

1 modification possible des chefs d'inculpation d'ici la fin de ce semestre.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je n'ai pas d'autres questions, en tout cas

3 pas pour l'instant.

4 Je me tourne vers mes collègues.

5 Peut-être, Madame la Juge Kuenyehia, vous voulez compléter vos propres

6 questions, il me semble.

7 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Peut-être après que nous ayons

8 identifié le commandant Bosco.

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Nous allons essayer d'identifier ensemble le

10 commandant Bosco. Vous, vous l'avez identifié, n'est-ce pas ? Je crois qu'il

11 appartient aux Juges, peut-être, de mieux l'identifier, malgré les efforts que vous

12 avez faits pour utiliser des moyens très modernes d'éléments de preuve, qui ne sont

13 pas encore tout à fait à l'honneur dans mon propre pays.

14 Si la technique peut nous être fidèle, Monsieur le Greffier, êtes-vous prêt à nous

15 communiquer les séquences du cédérom pour identifier M. Ntaganda ?

16 Après quoi, Mme la Juge Kuenyehia pourra poser les questions et peut-être Mme la

17 Juge Steiner.

18 Allons-y.

19 M. LE GREFFIER : Oui, Monsieur le Président, nous allons procéder à la première

20 séquence.

21 (interprétation) : Si c'est possible, il serait bon de choisir le canal n° 6. Signal AVI,

22 canal n° 6.

23 C'est le troisième bouton en partant du haut sur la colonne de droite.

24 (*Diffusion de la vidéo.*)

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous pouvons maintenant...

1 M. WITHOPF (interprétation) : Je pense que nous pouvons déjà stopper ici.
2 Pouvons-nous revenir un petit peu en arrière, 10 à 15 secondes.
3 Pouvons-nous faire un arrêt sur image ici ?
4 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le Bureau du Procureur a la certitude
5 que l'homme qui est en boubou, comme on dit dans ces communautés, est Bosco
6 Ntaganda. Nous vous donnerons d'autres raisons qui nous permettent de penser
7 pourquoi, mais, pour l'instant, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur
8 l'annexe 3 de la requête du 12 janvier de cette année. L'annexe 3 montre trois photos
9 qui montrent Bosco Ntaganda.
10 C'est la cote 0002435 qui est une photographie qui vient de la MONUC.
11 Et le Bureau du Procureur estime qu'en combinant cette indication avec les autres
12 raisons que nous allons fournir, donc la physionomie de la face, la façon dont
13 s'habille cette personne et la physionomie de la photographie 002435, est la même
14 personne. Donc si la Chambre préliminaire le permet, le Bureau du Procureur
15 aimerait montrer la prochaine section de la vidéo, mais avant de ce faire...
16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : C'est difficile de dire que c'est exactement la
17 même personne. Mais, cela, ce n'est qu'un avis personnel qui n'engage pas mes
18 collègues.
19 Mais, enfin, poursuivez. Peut-être que vous allez être plus convaincant par la suite.
20 M. WITHOPF (interprétation) : J'ai été convaincu et j'ai été convaincu par les
21 membres de mon équipe et je ne suis pas toujours très facile à convaincre. Donc
22 j'espère qu'avec mes autres arguments je serai en mesure de convaincre la Chambre
23 préliminaire.
24 Avant de passer à la prochaine section de la vidéo, et pour que cela ait plus de sens,
25 j'aimerais communiquer deux images des deux prochaines sections que nous allons

1 montrer.

2 Il s'agit, d'une part, d'un extrait de la vidéo qui montre cet homme en violet dont

3 nous pensons que c'est Bosco Ntaganda, à la minute 10 et 49 secondes. Donc cette

4 séquence-là.

5 Et la deuxième séquence montre l'homme en habit violet dont nous pensons que

6 c'est Ntaganda à 20 minutes et 43 secondes.

7 Je vous montre donc ces extraits en tant que pièces.

8 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je voudrais vous expliquer quelques

9 raisons vous montrant les prochains segments.

10 Ce serait bon d'avoir également la phase audio.

11 Et si vous le permettez, avant de jeter la pierre à la bande vidéo, je voudrais attirer

12 l'attention de la Chambre préliminaire au *transcript* qui a été déposé comme annexe

13 6, page 7, parce que seule la combinaison de la bande vidéo et audio et des

14 *transcripts* permettra à la Chambre préliminaire de comprendre exactement ce dont

15 il s'agit dans la demande du Procureur.

16 Pour être plus concret, si je puis ajouter quelque chose, pour la séquence qui

17 commence à 10'49, je voudrais attirer l'attention de la Chambre préliminaire aux

18 pages 7 et 8 du *transcript*, qui commence en bas de page 7.

19 (*Diffusion de la bande audio.*)

20 M. WITHOPF (interprétation) : Pouvons-nous stopper ici ?

21 J'ai l'impression que nous sommes déjà un petit peu trop loin. Pouvons-nous

22 recommencer la séquence à 10'40 ? Peut-être même un tout petit peu avant, me dit

23 mon équipe.

24 Pouvons-nous stopper ici ?

25 Merci beaucoup.

1 C'est la scène parfaite et je voudrais attirer l'attention de la Chambre préliminaire
2 sur le *transcript*. La personne qui parle est Thomas Lubanga. Nous le savons parce
3 qu'il se présente lui-même à l'occasion de son discours. Il dit : « Je suis Thomas
4 Lubanga. »
5 Et le *transcript* nous dit la chose suivante.
6 Donc Thomas Lubanga pose une question au groupe. Il dit : « Le chef d'état-major,
7 le commandant Bosco (inaudible), est-ce qu'il vient ?
8 Réponse : oui.
9 Est-ce qu'il vient ? Oui.
10 Est-ce qu'il ne vient pas ? Vous me dites... est-ce qu'il vient ?
11 Réponse : oui. »
12 Et ensuite, au moment où il mentionne le nom de Bosco Ntaganda, la personne,
13 dont le Bureau du Procureur estime que c'est Bosco Ntaganda, commence à rire. Il
14 apprécie visiblement que Thomas Lubanga lui parle ou parle de lui, dans un
15 contexte que nous jugeons positif.
16 Dans notre requête, cette séquence et cette scène avec le *transcript* montrent que
17 cette personne est Bosco Ntaganda ; et je pense que, dans ce contexte, tous les
18 éléments de la demande du Procureur doivent être vus dans le même contexte.
19 Je voudrais vous demander que la portion qui commencera à 20 minutes 30 soit
20 visionnée... 28'30, pardon, excusez-moi !
21 Cette portion dont le *transcript* commence à la page 14.
22 (*Diffusion de la vidéo.*)
23 Merci beaucoup. Je voudrais attirer l'attention de la Chambre préliminaire sur les
24 sections correspondantes du *transcript*.
25 L'homme qui parle est John Tinanzabo. John Tinanzabo est l'un des secrétaires

1 nationaux de l'UPC et il parle de Bosco. Il le montre et dit : « Dieu nous
2 récompensera et le monde confirmera que nous avons fait un travail honnête. Je ne
3 vais pas parler plus longtemps. Continuez avec votre entraînement. Nous vous
4 écoutons tous, nous connaissons vos problèmes, nous pouvons les résoudre. Vous
5 nous dites que le commandant des opérations, le commandant Bosco, vient toujours
6 ici pour nous voir. »

7 A notre sens, il s'adresse à l'homme en habit violet et nous pensons que c'est Bosco
8 Ntaganda.

9 Je pense que nous en avons terminé avec la vidéo. Pouvons-nous conserver toutefois
10 cette image à l'écran ? Et je vais vous expliquer pourquoi.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous pouvez bien m'expliquer, Maître Withopf.
12 Vous dites : « Nous pensons que l'homme, c'est le commandant Bosco. » Je n'ai pas
13 encore trouvé totalement la correspondance. N'oubliez pas quand même que, s'il est
14 arrêté, s'il est ici, il aura un défenseur ! Je pense que vous y avez songé. Il faut bien
15 que vous ne disiez pas uniquement : « Nous pensons que ». Il faut quand même une
16 correspondance, une adéquation de haut niveau.

17 Allez-y !

18 M. WITHOPF (interprétation) : Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le
19 Président. Bien entendu, il faut qu'il y ait une adéquation de haut niveau.
20 Et, au moment du procès, il faut que cette adéquation-là soit établie au-delà de tout
21 doute raisonnable. Donc, effectivement au niveau du procès, il faut que ce critère
22 soit satisfait mais à pas à stade, ici. Nous fournissons un certain nombre
23 d'indications, nous devons effectivement répondre au seuil mais au seuil qui
24 s'applique aux demandes de mandat d'arrêt.

25 Alors, la physionomie du visage, disons, de la personne habillée en violet,

1 conjuguée à ce qui a été dit par Thomas Lubanga Dyilo et M. Tinanzabo, et
2 conjugué à la réaction de la personne vêtue en violet et à la réaction du groupe
3 auquel s'est adressé Thomas Lubanga Dyilo et M. Tinanzabo, tout ceci donc mène
4 l'accusation à conclure que la personne est Bosco Ntaganda.
5 Il y a un autre élément que j'aimerais évoquer, si la Chambre me le permet. Je
6 demanderai aux Juges de bien vouloir examiner la photo qui est à l'écran et de bien
7 vouloir regarder la montre qui est portée au poignet de Bosco Ntaganda.
8 Les Juges pourraient-ils maintenant regarder les photographies présentées à
9 l'annexe 3 ? Et je vous renvoie particulièrement aux deux photos qui portent le
10 numéro qui se termine en 128099 et en 005. L'accusation pense que cette montre est
11 la même sur les photographies et sur ce cliché, cet instantané de la vidéo.
12 Il y a un autre élément sur lequel j'aimerais attirer votre attention, à savoir que la
13 personne que nous pensons être Bosco Ntaganda porte sa montre à droite, ce qui est
14 un élément très distinctif, car, dans la plupart des lieux que je connais, et c'est aussi
15 le cas en Ituri, en général les montres sont portées à gauche.
16 En tenant compte de tout cela, tous les détails sur lesquels nous avons attiré
17 l'attention sur la Chambre préliminaire, à notre avis, montrent que la personne
18 vêtue de violet est bien Bosco Ntaganda.
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Je vous remercie.
20 Je pense qu'il convient d'abord de remercier les techniciens qui nous ont permis de
21 visionner cette vidéo et de pouvoir donc nous faire davantage une idée sous une
22 autre forme de la consistance de la requête du Procureur.
23 Je me tourne à nouveau vers...
24 Oui, vous avez quelque chose à ajouter, Monsieur Withopf ? Non ?
25 Je me tourne alors vers Mme la Juge Kuenyehia qui, je crois, devrait vous poser

1 quelques questions complémentaires.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais ajouter une chose
3 sur laquelle mon équipe vient d'attirer mon attention. Il va sans dire, et pour apaiser
4 votre esprit, il va sans dire que le Bureau du Procureur veillera, au cas où un mandat
5 d'arrêt serait délivré et que M. Ntaganda soit arrêté, veillera à ce que la personne soit
6 identifiée de manière à éviter tout problème au cours du procès.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous commencez à m'apaiser, Monsieur
8 Withopf . Merci.

9 Bien. Maintenant, Mme la Juge Kuenyehia.

10 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 J'aimerais maintenant passer au point 11 de notre liste de questions.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Madame la Juge Kuenyehia, s'agissant du point 11
13 des questions, informations concernant la protection des témoins, j'aimerais
14 informer la Chambre préliminaire que le chargé de l'enquête en RDC, M. Bernard
15 Lavigne, va vous présenter ses informations.

16 Moi, je me contenterai de me limiter au point a) et, si vous me le permettez,
17 j'aimerais le faire avant l'exposé de M. Lavigne.

18 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Tout à fait.

19 Ma question est en réalité la suivante. Lors de la conférence de mise en état du
20 15 mars 2005, je crois qu'il avait été convenu que la Chambre serait informée chaque
21 fois que des mesures seraient prises pour assurer la sécurité des victimes et des
22 témoins, avant la mise en œuvre de ces mesures.

23 J'ai une question très simple : pourquoi la Chambre n'a-t-elle pas été informée de la
24 (Expurgée)

25 M. WITHOPF (interprétation) : Il y a peut-être eu un léger malentendu dans

1 l'interprétation de ce qui a été dit lors de la conférence de mise en état du 15 mars.
2 Tout en reconnaissant le rôle très important que joue, que doit jouer et que joue la
3 Chambre préliminaire dans la protection des victimes et des témoins, le Bureau du
4 Procureur pensait et continue de penser - et je cite en réalité l'Article 57.3.c) :
5 « Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le Procureur fait intervenir la Chambre
6 préliminaire. »
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 que l'on ne ressente pas la nécessité de faire intervenir la Chambre préliminaire.
10 C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas jugé indispensable d'en informer la
11 Chambre préliminaire.
12 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Oui. Bon, je ne vais pas commencer
13 à ouvrir le débat pour savoir quand il est nécessaire de le faire ou pas. Si nous
14 entrons là-dedans, nous resterions là toute la journée !
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ma chère collègue, je me permets d'intervenir
16 pour vous dire que c'est une réponse qui ne vaut pas une réponse, quand même.
17 C'est vraiment dire : « Nous sommes d'accord que vous soyez impliqués, mais
18 finalement, nous ne sommes pas d'accord. »
19 Voilà, Maître Withopf, j'espère que vous comprenez les limites de votre réponse.
20 Merci.
21 M. WITHOPF (interprétation) : Si vous me le permettez, j'aimerais inviter mon
22 collègue, M. Bernard Lavigne, à bien vouloir procéder à son exposé sur la protection
23 des victimes et des témoins.
24 M. LAVIGNE : (Expurgée)
25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 54 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 55 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 56 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 57 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 58 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 59 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 60 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Votre micro ! Eteignez votre micro !

23 Merci beaucoup de cette explication complète qui répond à peu près à toutes les

24 questions, à l'exception d'une seule.

25 En sus de tout ce que vous avez évoqué, si la Chambre devait délivrer les mandats

- 1 d'arrêt demandés par le Bureau du Procureur, serait-il nécessaire de mettre en place
- 2 de nouvelles mesures de protection pour ces témoins fragiles, comme vous les
- 3 appelez ?
- 4 M. LAVIGNE : (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7 :

8

9

10

11 Page 63 expurgée.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée).

4 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci.

5 Des questions, Madame la Juge Kuenyehia ?

6 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Bien. Pouvons-nous passer au point

7 12 ?

8 Monsieur Withopf, c'est vous qui allez traiter de ce point ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Madame la Juge, effectivement, c'est moi qui

10 vais en parler.

11 Si vous me le permettez, avant d'aborder les points figurant au paragraphe 12,

12 j'aimerais, comme nous vous l'avions annoncé avant la pause-déjeuner, vous

13 communiquer les exemplaires des statuts.

14 J'ai, là encore, un exemplaire par Juge plus un exemplaire pour le Greffe. Il s'agit

15 des statuts de l'UPC du 15 septembre 2000.

16 Nous proposons que ces documents soient versés au dossier.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Greffier, vous avez une cote ?

18 M. LE GREFFIER : Oui. Merci, Monsieur le Président. Nous allons verser la pièce au

19 dossier sous le numéro HNE n° 6, avec le niveau de confidentialité : sous scellés.

20 Merci.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Et si vous me permettez, j'aimerais également

22 informer la Chambre d'éléments ayant trait à une question évoquée par le Juge

23 présidant la Chambre, à savoir la question des éléments à l'appui de notre requête.

24 Au cours du déjeuner, j'ai vu avec le Procureur et le Procureur maintient la position

25 telle que présentée dans le document du 25 janvier. Je vous renvoie... 27 janvier. Je

1 vous renvoie aux paragraphes 14 à 23 de ce document.

2 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Je pense que les questions posées au
3 point 12 sont tout à fait claires. Elles s'expliquent d'elles-mêmes. Pourriez-vous y
4 répondre, s'il vous plaît ?

5 M. WITHOPF (interprétation) : Tout à fait, oui. Elles parlent d'elles-mêmes, ces
6 questions, et l'accusation peut et entend vous communiquer des informations
7 complémentaires.

8 Au point 12. a., la Chambre préliminaire demande des éclaircissements s'agissant
9 des entités précises qui sont visées par la demande d'autorisation à communiquer ou
10 à divulguer l'existence d'un mandat d'arrêt à certaines entités.

11 Nous aimerions informer la Chambre préliminaire que les entités précises
12 comprendraient sans doute, entre autres, pour Thomas Lubanga Dyilo, les autorités
13 de la République démocratique du Congo et peut-être la MONUC, compte tenu du
14 fait que les autorités de la RDC pourraient assister l'assistance de la MONUC.
15 Pour Bosco Ntaganda, ces entités précises comprendraient toute autre autorité
16 concernée des Etats dont la coopération est essentielle à l'exécution réussie du
17 mandat d'arrêt. Là encore, il s'agirait sans doute des autorités de la RDC et peut-être
18 de l'Ouganda, peut-être du Rwanda et, là encore, la MONUC.

19 En outre, et nous en avons parlé dans notre requête, la situation sur le terrain
20 évolue et évolue quasiment tous les jours. La situation pourrait obliger le Bureau du
21 Procureur, à un stade ultérieur, à ajouter davantage d'entités à ce groupe et peut-
22 être dans un délai extrêmement court.

23 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci. Et le point b. ?

24 M. WITHOPF (interprétation) : Avant de passer au point b., si la Chambre
25 préliminaire me l'autorise, j'aimerais attirer l'attention des Juges, s'agissant du point

1 en particulier, à une solution possible à laquelle a recouru la Chambre préliminaire
2 chargée de la situation en Ouganda et qui, il y a quelques mois, a dû traiter des
3 questions semblables.

4 La Chambre préliminaire chargée de la situation en Ouganda a trouvé une solution
5 semblable à celle-ci : « (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)»

11 Voilà ce qui est dit dans cette décision. Ce pourrait être une solution que cette
12 Chambre-ci pourrait envisager afin de trouver une solution pour l'ensemble des
13 entités que je viens de signaler, quatre en l'occurrence. Ce serait une situation
14 pratique qui permettrait à l'accusation de réagir rapidement si la situation le
15 demandait.

16 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : J'en ai pris bonne note.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Merci. J'aimerais maintenant passer au point 12.b.

18 Motif de cette demande : compte tenu du niveau de confidentialité qui se rattache
19 actuellement à la procédure connexe à la requête du Procureur aux fins de
20 délivrance de mandats d'arrêt.

21 Il y a un certain nombre de motifs à cette demande et l'un des plus importants, c'est
22 d'assurer l'exécution en temps opportun des mandats d'arrêt, le moment de
23 l'exécution donc et la prise en compte de questions de sécurité. Il s'agirait de
24 questions qui se poseraient particulièrement pour Thomas Lubanga Dyilo mais
25 aussi pour Bosco Ntaganda. L'accusation divulguera l'existence des mandats

1 d'arrêt, afin seulement de veiller à ce que toutes les démarches appropriées sont
2 engagées et que tout soit organisé par les autorités compétentes. Je parle d'assurer
3 un transport sécurisé, je parle des procédures au titre de l'Article 59, procédures
4 d'arrestation et nécessité de jouir et d'assurer une bonne coopération.

5 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le
6 Président. Je ne sais pas si ma collègue à d'autres questions. Sans quoi, nous
7 pouvons passer à autre chose.

8 Bien. Eh bien, nous allons maintenant passer au point 13, alors que nous nous
9 approchons de la fin de cette liste.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Bien entendu, il s'agit de la demande de l'accusation
11 d'être autorisée à préparer et à transmettre une demande d'arrestation et de remise.

12 S'agissant du fondement juridique d'une telle autorisation, j'aimerais ici faire une
13 déclaration qui viendra compléter ce qui figure déjà dans la requête.

14 Il ne s'agit pas véritablement de déterminer le fondement juridique - le Bureau du
15 Procureur prépare et transmet la demande d'arrestation -, il s'agit véritablement de
16 savoir sur quelle base juridique le Bureau du Procureur demande l'autorisation de
17 la Chambre préliminaire.

18 En fait, ce que nous pensons, c'est que le Bureau du Procureur doit avoir pour
19 responsabilité de produire et de transmettre la demande d'arrestation et de remise
20 pertinente.

21 Toutefois, je vais aborder la question du fondement juridique d'une telle
22 autorisation, puisque c'est là le but recherché par cette question. Je vous renvoie une
23 nouvelle fois à l'argument présenté dans notre requête et particulièrement aux
24 paragraphes 208 à 215.

25 Il a toujours été important pour le Bureau du Procureur, dans ce contexte précis, de

1 rappeler que la délivrance d'un mandat d'arrêt et la production d'une demande de
2 coopération en vue de l'arrestation et de la remise sont deux étapes tout à fait
3 distinctes, étapes que nous avons bien distinguées dans notre requête.
4 La production d'une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la
5 demande peut provenir de n'importe quel organe de la Cour, conformément à
6 l'Article 58.5.
7 D'après le Bureau du Procureur, l'organe présentant la demande devrait être celui
8 qui est le mieux placé pour veiller à la bonne exécution du mandat d'arrêt.
9 L'accusation a fourni à la Chambre préliminaire tout un ensemble de raisons qui
10 nous poussent à penser que le Bureau du Procureur est l'organe le mieux placé de la
11 Cour pour ce faire, pour présenter donc cette demande.
12 Pour résumer ces motifs, eh bien, nous avons une certaine expérience avec la
13 MONUC, avec les autorités de la RDC, la MONUC qui sera amenée à participer à
14 l'arrestation. Il y a également des accords de confidentialité très importants avec les
15 Etats, des Etats, des personnes qui communiquent des informations, des
16 organisations qui communiquent ces informations, et les accords de confidentialité
17 sont extrêmement clairs et précisent que seul le Bureau du Procureur a, sur la base
18 de ces accords, autorité pour utiliser ces informations. Et là encore, le moment de
19 l'exécution de ces mandats d'arrêt est également très important, notamment pour
20 les victimes et pour les témoins, mais aussi pour assurer la sécurité du personnel du
21 Bureau du Procureur déployé sur le terrain.
22 J'espère que ceci, Madame la Juge Kuenyehia, répond à votre question telle que
23 formulée au point 13.a.
24 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : J'aimerais que vous abordiez le
25 point b., très brièvement. Donc le point 13.b., pardon ! Très brièvement.

- 1 Interprète : Monsieur Withopf, avec un micro, s'il vous plaît !
- 2 M. WITHOPF (interprétation) : Il me paraît difficile d'évoquer des problèmes
- 3 spécifiques ou très spécifiques. Toutefois, il y a un aspect que l'on ne doit pas sous-
- 4 estimer, à savoir (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Merci. Je crois que nous allons en
- 11 rester là.
- 12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci.
- 13 Madame la Juge Steiner.
- 14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui. Je poursuis l'examen de ces points.
- 15 J'aimerais que l'accusation nous parle un petit peu du point 14.
- 16 L'accusation a-t-elle mené une enquête sur les biens et les avoirs de M. Thomas
- 17 Lubanga Dyilo et de M. Bosco Ntaganda ?
- 18 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Madame la Juge Steiner. L'accusation suit avec
- 19 attention ces questions au cours de son enquête. Les éléments de preuve recueillis
- 20 sur ce point sont davantage des informations, des indications qui ont révélé certains
- 21 éléments qui pourraient s'avérer importants par la suite.
- 22 Je vous communiquerai un aperçu des informations dont nous disposons, mais
- 23 nous pensons que les informations ne sont pas encore prêtes véritablement à être
- 24 communiquées.
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je crois que nous sommes arrivés au terme de

19 notre audience. S'il n'y a pas d'autres questions, il me restera à remercier tous ceux

20 qui ont participé activement.

21 Vous n'avez pas d'autres questions, je suppose ? Sinon, c'est le moment de le dire,

22 Monsieur le représentant du Procureur.

23 Pas d'autres questions ?

24 M. WITHOPF (interprétation) : Merci de poser la question. Non, nous n'avons pas

25 d'autres questions ni d'autres éléments à aborder.

- 1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Il me reste à vous remercier de votre
- 2 collaboration, à remercier M. le Greffe qui n'a pas de questions sur les dépôts de
- 3 documents ? Non, vous avez toute votre cotation ?
- 4 M. LE GREFFIER : Non, Monsieur le Président.
- 5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Tous vos scellés ? D'accord ? Vous savez que le
- 6 Greffe sera interpellé sur le point dont il a été fait état tout à l'heure.
- 7 Et puis, bien entendu, il me reste à remercier les cabines d'interprétation.
- 8 Interprète : Merci, Monsieur le Président.
- 9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je remercie d'habitude toute la technique, mais
- 10 un peu moins aujourd'hui parce que cela n'a pas marché tout à fait comme nous le
- 11 souhaitions s'agissant du *transcript*.
- 12 L'audience est à présent levée. Merci.
- 13 L'audience est levée à 15 heures 58.
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25